

- 21 octobre 1980 .. Décret n° 106-80 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant d'active 456

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

- 23 octobre 1980 .. Décret n° 108-80 fixant les attributions du ministre chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national et de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son département 456

Actes divers :

- 30 septembre 1980 .. Arrêté n° 582 portant nomination de certains responsables à Radio-Mauritanie 458
18 octobre 1980 .. Arrêté n° 622 portant détachement d'un fonctionnaire 458
28 octobre 1980 .. Arrêté n° 627 portant nomination du directeur de la rédaction à l'Agence mauritanienne de presse 458

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes divers :

- 23 septembre 1980 .. Décision n° 1790 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Abu-Dhabi 458
9 octobre 1980 .. Décision n° 1924 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Doha 458
15 octobre 1980 .. Décision n° 1954 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tripoli 458
15 octobre 1980 .. Décision n° 1956 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Tunis 458

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

Actes divers :

- 1^{er} octobre 1980 .. Arrêté n° 583 portant nomination d'un juge de section par intérim 459
4 octobre 1980 .. Décision n° 1888 portant transfèrement d'un détenu 459
21 octobre 1980 .. Décret n° 102-80 mettant un magistrat en position de stage 459

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

- 8 octobre 1980 .. Arrêté n° R-107 portant création du commissariat central de la ville de Nouakchott. 459

Actes divers :

- 24 septembre 1980 .. Décision n° 1791 mettant des fonds s à la disposition du directeur général de la Sécurité nationale
26 septembre 1980 .. Décret n° 80-254 portant approbation c get du Gorgol, exercice 1980
26 septembre 1980 .. Décret n° 80-255 portant approbation c get de la Région de l'Assaba, exercic
26 septembre 1980 .. Décret n° 80-256 portant approbation c get du Guidimaka, exercice 1980 ...
26 septembre 1980 .. Décret n° 80-257 portant approbation d get de la Région du Trarza, exercic
26 septembre 1980 .. Décret n° 80-258 portant approbation d get de la Région du Hodh Charghi cice 1980
26 septembre 1980 .. Décret n° 80-259 portant approbation d get de la Région de l'Inchiri, exercic
26 septembre 1980 .. Décret n° 80-260 portant approbation d get de la Région du Tagant, exercic
26 septembre 1980 .. Décret n° 80-261 portant approbation d get du Brakna, exercice 1980
2 octobre 1980 .. Décret n° 80-262 portant approbation d get de la Région de l'Adrar, exercic
2 octobre 1980 .. Décret n° 80-263 portant approbation du get du District, exercice 1980
4 octobre 1980 .. Décret n° 80-268 portant approbation du get de la Région de Tiris-Zémour, cice 1980
4 octobre 1980 .. Décret n° 80-269 portant approbation du get de la Région de Dakhlet-Nouad exercice 1980
4 octobre 1980 .. Décret n° 80-270 portant approbation du get de la Région du Hold-El-Gharbi, cice 1980
4 octobre 1980 .. Arrêté n° 588 portant révocation d'un de police
4 octobre 1980 .. Arrêté n° 589 constatant la cessation c tive de fonction d'un agent de polic
4 octobre 1980 .. Décision n° 1875 portant exclusion t raire d'un brigadier de police
4 octobre 1980 .. Décision n° 1876 portant exclusion t raire de fonction d'un inspecteur de p
7 octobre 1980 .. Arrêté n° 594 acceptant la démission agent de police
7 octobre 1980 .. Arrêté n° 595 acceptant la démission agent de police
8 octobre 1980 .. Arrêté n° 596 mettant un adjudant de j en disponibilité
8 octobre 1980 .. Arrêté n° 597 mettant un brigadier de j en disponibilité
8 octobre 1980 .. Arrêté n° 599 portant exclusion tempc d'un adjudant de police
21 octobre 1980 .. Arrêté n° R. 109 autorisant l'exploit d'une salle de cinéma dans l'arron nement d'El-Mina à Nouakchott

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

- 4 mai 1978 Décret n° 78-123 fixant les modalités d' bution de terrains situés dans les z dîtes périphériques de Nouakchott .
9 juin 1980 Décret n° 80-117 fixant les attribution: composition et le fonctionnement d Commission nationale des investisseme

s :

.. Décret n° 80-222 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce	464
I . Décret n° 80-237 bis portant affectation d'un don et ouverture complémentaire de crédits correspondants	464
J . Décision n° 1767 accordant une subvention à l'I.M.R.S.	464
J . Décision n° 1769 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 3 ^e trimestre 1980	465
J . Décision n° 1773 portant versement de crédit à l'Office mauritanien des céréales ..	465
0 . Décision n° 1792 mettant à la disposition du payeur du District la somme de 300 000 ouguiya	465
0 . Décision n° 1798 accordant une subvention à l'U.T.M. au titre du 3 ^e trimestre 1980 ..	465
0 . Décision n° 1803 portant nomination d'un commissaire aux comptes	465
0 . Décision n° 1809 accordant une subvention aux régies au titre du FIC pour le 2 ^e semestre de l'année 1980	465
0 . Arrêté n° R-96 autorisant un virement de crédits	466
0 . Arrêté n° R-89 autorisant un virement de crédits	466
0 . Arrêté n° 578 portant nomination d'un agent comptable	466
0 . Décision n° 1840 accordant une subvention à l'O.T.M. au titre du 3 ^e trimestre 1980 ..	466
.. Décision n° 1931 accordant une subvention à l'Ecole normale supérieure au titre du 4 ^e trimestre 1980	466
.. Arrêté n° 606 portant nomination d'un agent comptable	466
.. Arrêté n° R-108 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et portant délégation de signature	467

I'Equipement et des Transports :

EGLEMENTAIRES :

.... Décret n° 80-204 portant modification du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 modifié par le décret n° 78-126 du 4 mai 1978 relatif aux redevances d'atterrissage	467
---	-----

I'Industrie, des Mines et du Commerce :

ers :

080 . Arrêté n° 534 portant nomination de certains fonctionnaires chargés du contrôle des prix	467
--	-----

I Développement rural :

EGLEMENTAIRES :

080 . Décret n° 95-80 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département	467
--	-----

Actes divers :

29 août 1980	Décret n° 80-224 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'établissement public dénommé « Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi »	470
4 octobre 1980 ..	Décret n° 80-272 portant nomination du président et d'un membre du Conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER)	470

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

5 juillet 1980	Décret n° 80-148 portant modification du décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'E.N.A.	470
9 juillet 1980	Décret n° 80-149 bis modifiant le décret n° 70-261 du 25 septembre 1970 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure	472
18 juillet 1980	Décret n° 80-169 portant création de la section des inspecteurs à l'Ecole normale supérieure	472

Actes divers :

29 septembre 1980 .	Arrêté n° R-99 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'E.N.A. pour l'année 1980	473
29 septembre 1980 .	Arrêté n° R-100 portant ouverture du concours d'entrée au cycle A court de l'E.N.A. pour l'année 1980	475
29 septembre 1980 .	Arrêté n° 101 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A long de l'E.N.A. pour l'année 1980	476
29 septembre 1980 .	Arrêté n° R-102 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études C de l'E.N.A. pour l'année 1980	477

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes divers :

30 juillet 1980	Arrêté n° 484 portant nomination de deux chefs de service de l'I.L.N.	479
----------------------	--	-----

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

27 octobre 1980 ..	Arrêté n° 6 portant fixation des prix au détail de la viande et du poisson	479
--------------------	--	-----

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 80-254 du 29 septembre 1980 autorisant la ratification des conventions et contrats relatifs au financement du projet Guelbs et approuvant les conventions de rétrocession.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier :

- la convention de prêt, signée le 17 octobre 1979 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien pour le développement ;
- l'accord de prêt n° CS/MR/IND/78/002, signé le 21 décembre 1978 à Abidjan entre la République islamique de Mauritanie et la Banque africaine de développement, modifié par deux amendements signés les 5 octobre 1979 et 18 février 1980 à Abidjan ;
- l'accord de prêt n° CS/MR/IND/80/003, signé à Abidjan le 15 février 1980, entre la République islamique de Mauritanie et la Banque africaine de développement ;
- l'accord de garantie, signé le 14 décembre 1979 à Washington, entre la République islamique de Mauritanie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et relatif au prêt de 60 millions de dollars U.S. consenti par la Banque à la S.N.I.M.-sem par contrat en date du 14 décembre 1979 à Washington ;
- la convention d'aval et d'engagement d'autorisation de transfert, signée le 26 décembre 1979 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique, et relative au prêt de 150 millions de francs français consenti par la Caisse à la S.N.I.M.-sem le 8 décembre 1979 à Nouakchott ;
- la convention de garantie, signée le 5 juillet 1979 au Koweït, entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds du Koweït pour le développement économique arabe, relative au prêt de 12 900 000 dinars du Koweït consenti par le Fonds à la S.N.I.M.-sem le 5 juillet 1979 ;
- la convention de garantie, signée le 7 novembre 1979 au Koweït, entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt de 10 millions de dinars du Koweït consenti par le Fonds à la S.N.I.M.-sem par convention en date du 7 novembre 1979 ;
- le contrat de cautionnement, signé le 11 décembre 1979 au Luxembourg, entre la République islamique de Mauritanie et la Banque européenne d'investissement, et relatif au prêt de 25 millions d'unités de compte consenti par la Banque à la S.N.I.M.-sem par contrat de financement en date du 11 décembre 1979 au Luxembourg ;
- la convention de garantie, signée le 4 novembre 1979 à Abu Dhabi, entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement économique arabe, et relative au prêt de 80 millions de dirhams des Emirats consenti par le Fonds à la S.N.I.M.-sem par convention en date du 4 novembre 1979 à Abu Dhabi ;

- la garantie, accordée le 12 février 1980 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la Fédération économique d'outre-mer du Japon et relatif au prêt de 3 milliards 600 millions de yens consenti par l'O.E.C.F. à la S.N.I.M.-sem par contrat en date du 12 février 1980 à Tokyo ;
- l'accord de domiciliation, conclu le 7 juillet 1980, entre la République islamique de Mauritanie, l'ensemble des établissements financiers de Mauritanie, l'ensemble des établissements financiers de l'étranger, la S.N.I.M.-sem et la Banque domiciliaire, et relatif au service de la dette et aux obligations en faveur de la S.N.I.M.-sem ;
- l'accord de trust et l'accord subséquent, dit direction des placements, signés le 7 juillet 1980, entre la République islamique de Mauritanie, l'ensemble des prêteurs de l'étranger et la Banque domiciliaire, relatifs à la gestion des fonds destinés au service de la dette et à la réalisation de ces fonds ;
- l'accord des sûretés, signé le 7 juillet 1980 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie, l'ensemble des établissements financiers de Mauritanie, l'ensemble des établissements financiers de l'étranger, la S.N.I.M.-sem, et relatif aux sûretés données aux prêts de défaillance à remplir les obligations contractées en vertu des accords de domiciliation et de trust.

ART. 2. — Sont approuvées :

- la convention, signée le 5 août 1980 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la S.N.I.M.-sem, au terme de laquelle la R.I.M. rétrocède à la S.N.I.M.-sem le prêt de 5 millions de dollars U.S. qui lui a été accordé par le Fonds spécial de l'O.P.E.P. ;
- la convention, signée le 28 juillet 1980 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la S.N.I.M.-sem, au terme de laquelle la R.I.M. rétrocède à la S.N.I.M.-sem deux prêts de 5 millions d'unités de compte consentis par la Banque africaine de développement ;
- la convention, signée le 28 juillet 1980 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la S.N.I.M.-sem, au terme de laquelle la R.I.M. rétrocède à la S.N.I.M.-sem le prêt de 226 millions de riyals saoudiens qui lui a été accordé par le Fonds saoudien pour le développement.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Mauritanie, sont autorisées, en faveur de la S.N.I.M.-sem, les autorisations et dérogations nécessaires pour remplir les obligations mises à sa charge directement ou indirectement par les accords et contrats relatifs au financement du projet Guelbs et notamment l'ensemble des accords de prêt, actes et accords de garantie, les accords de domiciliation, de trust et de sûretés.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 septembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haï

Le décret n° 80-277 du 21 octobre 1980 portant ratification de l'accord général de coopération entre la République de Mauritanie et Caritas-Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délivré et adopté ; le décret du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont le contenu est :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord général de coopération signé entre la République de Mauritanie et Caritas-Mauritanie, le 12 avril 1980.

La présente ordonnance sera publiée suivant l'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Jouakchott, le 21 octobre 1980.

Le Président du Comité militaire de salut national,

Le Président :

Le lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

RÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTAIRES :

Le décret n° 30-267 du 4 octobre 1980 modifiant et complétant le décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 portant attribution des conditions d'attribution du logement, des prestations en nature ou en espèces.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. — Nouveau : « Les fonctionnaires et agents de l'Etat ne pourront cependant occuper un logement conventionné par l'Etat si eux-mêmes, leurs ascendants ou descendants à charge ou leurs conjoints d'immeuble à usage d'habitation situés dans la commune où ils exercent leur fonction, excepté les préfets, les adjoints aux gouverneurs, les préfets et les sous-préfets du département. »

ARTICLE 2. — Ils ne pourront néanmoins prétendre à l'indemnité compensatoire de logement de l'article 3. »

— Le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Le décret n° 99-80 du 17 octobre 1980 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de l'Aïd El Adha, la journée du lundi 20 octobre 1980 sera exceptionnellement fériée et chômée sur toute l'étendue du territoire.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront payées.

ACTES DIVERS :

Le décret n° 81-D-80 du 2 septembre 1980, portant élévation, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

— Son Excellence M. Nkassa Nzogho, ambassadeur de la République du Gabon.

Le décret n° 94-80 du 29 septembre 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 28 septembre 1980.

Le décret n° 97-80 du 4 octobre 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 octobre 1980.

DECRET n° 98-80 du 17 octobre 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 17 octobre 1980.

DECRET n° 109-70 du 27 octobre 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 26 octobre 1980.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 92-80 du 25 septembre 1980 portant admission à la retraite de deux officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge supérieure, peuvent faire valoir leurs droits à la pension à compter du 31 décembre 1980 :

- lieutenant Dicko Souleymane, mle 55030 ;
- lieutenant Abdel Jelil ould Mabrouck, mle 55022.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 93-80 du 26 septembre 1980 autorisant le ministre de la Défense nationale à déléguer sa signature.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général du ministère

de la Défense nationale, au chef d'état-major de l'Armée nationale et au commandant de la Gendarmerie nationale, à les actes relevant de leur gestion dans la limite des leur sont dévolues par arrêté du ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 14 juin 1979.

DECISION n° 1841 du 30 septembre 1980 portant retraite par limite d'âge du personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite d'âge :

- Les gendarmes de 2^e échelon :
- Abdoul Kader Samba, mle 038 ;
 - Moustapha ould Chabarnoux, mle 045 ;
 - Mohamed ould Haiballa, mle 059^e ;
 - Bakar ould Limam, mle 116 ;
 - Ba Demba Samba, mle 142 ;
 - Sarr Yero Tacko, mle 189 ;
 - Mohamed ould Matoug, mle 204 ;
 - Abou Samba, mle 215.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intérêts au 1^{er} janvier 1981. Le certificat de bonne conduite est délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun de son dossier, d'une feuille de déplacement et d'un bon de départ valables, dans les limites de leurs droits, de leur lieu de résidence au lieu où ils déclarent vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1843 du 30 septembre 1980 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Est titularisé et nommé au grade de gendarme de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1979, le gendarme dont le nom et le matricule suivent :

- M. Bilal ould Hafedh, mle 2144.

ART. 2. — La décision titularisant et nommant l'intéressé au grade de gendarme de 1^{er} échelon à titre posthume est notifiée à son épouse.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

n° 1883 du 4 octobre 1980 portant nomination au grade de chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les officiers de la Gendarmerie dont les noms et matricules, à compter du 1^{er} octobre 1980.

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

a) Au titre des examens professionnels

Moctar ould Ahmed Brahim, mle 91.

AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

a) Au titre des examens professionnels

Gendarmes de 4^e échelon :

ould Mohamed, mle 514 ;

ould Emanne, mle 745 ;

oullah ould Tid, mle 760 ;

ould Mohamed, mle 521 ;

ould Assane, mle 527 ;

b) Au titre des examens techniques :

Option TRANS

ould Abdou darme de 4^e échelon, Sao Abdoul Kerim, mle 419.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

a) Au titre des examens professionnels

Gendarmes de 3^e échelon :

ould ould Dah, mle 764 ;

ould Abdellahi dit Dah Dieng, mle 445 ;

ould Mohamed ould Adde, mle 789 ;

ould ould Mohameden, mle 843 ;

ould ould Kabrou, mle 844.

AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

a) Au titre des examens professionnels

Gendarmes de 2^e échelon :

ould ould Baby, mle 909 ;

ould Ousmane, mle 910 ;

ould ould Ahmedou, mle 930 ;

ould ould Diye, mle 904 ;

ould ould Hamidoune, mle 955 ;

ould ould ould ould Mohamed, mle 952.

AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

a) Au titre des examens professionnels

Gendarmes de 1^{er} échelon :

ould ould Mini, mle 1854 ;

ould ould Abdellahi ould Mohamed El Moctar, mle 1449 ;

ould ould Khayar, mle 1905 ;

ould ould ould ould ould Hamade, mle 316 ;

ould ould M'Bareck, mle 1372 ;

ould ould Sid'Ahmed ould Abidine, mle 1320 ;

ould ould ould ould ould Mohamed ould Amar, mle 2087 ;

ould ould ould ould ould Mohamed Lemine, mle 1424 ;

ould ould Kherchef, mle 1726 ;

ould ould Hamar, mle 1870 ;

ould ould ould ould Mohamed, mle 1776 ;

ould ould ould ould Aheimed, mle 1817 ;

ould ould ould ould Mohamed Lemine ould Abdellahi, mle 934 ;

ould ould ould ould Mohamed ould Youbayaye, mle 1371 ;

ould ould ould ould Mohamed, mle 1446 ;

ould ould ould ould Mohamed Lemine ould Yonge, mle 2054 ;

ould ould ould ould Moctar ould Sid'Ahmed, mle 1419 ;

ould ould ould ould Mohamed ould Habib, mle 2043 ;

ould ould ould ould Mohamed ould Ethmane, mle 2056 ;

— Abd Salem ould Hid, mle 1441 ;
— Yacoub ould Ahmedou, mle 1326 ;
— Mohamedou Gueye, mle 2015.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1929 du 9 octobre 1980 portant nomination au grade de chef de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade supérieur ;

A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1980

Pour le grade d'adjudant

TERRE

Le sergent-chef :

— Mohamed ould Abdallah, mle 74110, Dirgenie.

A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1980

Pour le grade de sergent-chef

TERRE

Les sergents :

61. Diop Amadou Amadou, mle 62073, 2^e R.M.

62. Cheikh Sid'Ahmed ould Mabrouck, mle 52128, 2^e R.M.

63. Ahmed ould Abeid, mle 70008, 6^e R.M.

64. Sy Abdoulaye, mle 74036, 1^{re} R.M.

65. Mohamed ould Abdellahi, mle 76005, Gabam.

66. Mohamed Fadel ould Brahim, mle 71045, 2^e R.M.

67. Mohamed ould Bora, mle 72251, 3^e R.M.

68. Sidi ould El Khaire, mle 70002, Dirgenie.

69. Mohamed ould Alada, mle 74499, 1^{re} R.M.

70. Teyib ould Khader, mle 80026, 1^{re} R.M.

71. Taïla Yero, mle 74024, 1^{re} R.M.

72. Mohamed ould Sidi, mle 74533, 5^e R.M.

73. Mohamed ould N'Diaye, mle 70106, C.Q.G.

74. Sy Djiby Alioune, mle 76010, 1^{re} R.M.

75. Mohamed ould Mohamed Salem, mle 53170, S.A.V.F.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 100-80 du 21 octobre 1980 portant nomination d'officier de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 1980 :

MM.

— Mohamed Lemine ould Chorfa, mle 77312 ;

— Youssouf ould Mamady, mle 77236 ;

— Cheibani ould Eye, mle 74736.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 101-80 du 21 octobre 1980 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve sortant de l'Ecole d'application de l'infanterie (Montpellier, France), dont les nom et matricule suivent, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 1980 :

— M. Sidi ould Sidi El Moctar, mle 76420.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 103-80 du 21 octobre 1980 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de sous-lieutenant de réserve et d'élèves-officiers d'active de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif, officier en activation sortant de l'Ecole interarmes d'Atar et les élèves-officiers d'active sortant de l'Ecole des officiers de la Gendarmerie à Melun (France), dont les noms suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} juillet 1980 :

MM.

- Leytou ould Saïd ;
- Sy Mamadou Harouna ;
- Mohameden ould Sid'El Moctar ;
- Coulibaly Mamadou Samba ;
- Esslemhoum ould Jelani ;
- Ahmed ould Toinsi ;
- Mamadou Dembelle ;
- Ely ould Mohamed ould Jidou ;
- Fall Samba.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 104-80 du 21 octobre 1980 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier sortant de l'Ecole de la marine royale du Maroc dont le nom et le matricule suivent, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1980 :

— M. Ba Seydi, matricule 79308.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 106-80 du 21 octobre 1980 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve sortant de l'Ecole de formation des officiers du corps technique et du service de santé des Armées, dont le nom et le matricule suivent, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 1980 :

— M. Cheikhna ould Ekeye, matricule 72507.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 108-80 du 23 octobre 1980 fixant les attributions du ministre chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national et de l'Information et l'organisation de son administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national est chargé :

— La préparation des dossiers concernant la politique générale. Il assure la diffusion et le suivi des options et des décisions prises par le Comité militaire de salut national.

— La préparation des réunions du Comité militaire de salut national et de la coordination de l'activité des commissions.

— Il est le porte-parole officiel du C.M.S.N.

— Il est, en outre, chargé des questions relatives à la politique générale écrite, parlée et télévisée et de la mise en œuvre de la politique de développement ainsi que de la planification et du contrôle politique et administratif dans ces domaines.

ART. 2. — Le ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national et de l'Information exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur les établissements publics suivants :

- l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) ;
- Radio - Mauritanie ;
- la Société mauritanienne de presse et d'imprimerie (S.M.P.I.).

ART. 3. — L'administration centrale du département prend outre le secrétariat général auquel sont rattachés directement les services administratifs, le service de comptabilité centrale et celui de la traduction :

- les conseillers techniques ;

tion des affaires politiques ;
 tion des études et de la documentation ;
 tion de l'information et des relations extérieures.

— Le secrétaire général assure, sous l'autorité du la coordination et le contrôle de l'ensemble des et organismes relevant du département.
 e à l'application des décisions du ministre.

— Le service administratif est chargé, sous l'auto- crétaire général, de l'administration du personnel retien des locaux du département. Il comprend une hargée du secrétariat central qui a pour attribution ement, l'organisation, l'acheminement et le classe- ourrier arrivée et départ du département.

— Le service de la comptabilité centrale est ous l'autorité du secrétariat général, de la compta- ière et financière du département.

— Le service de la traduction est chargé, sous du secrétaire général, d'assurer la traduction des s relatifs à l'activité du ministère.

— Les conseillers techniques, sont chargés, cha- qui le concerne :

liser les tâches qui leur sont confiées par le minis-

ner les avis pour lesquels ils sont consultés ;
 orer les études et traiter les dossiers qui leur sont s par le ministre.

l. — La direction des affaires politiques est chargée e le ministre dans l'élaboration des dossiers concer- entation politique générale.

st chargée, en outre, de centraliser, de synthétiser imettre au ministre des doléances et pétitions des qui s'adressent au département, ainsi que tout docu- toute information qui lui sont destinés.

rection des affaires politiques comprend :

service de la synthèse qui est chargé du traitement synthèse des documents et des informations soumis ction.

service des relations publiques qui est chargé de les doléances et les requêtes des citoyens qui s'adres- département.

10. — La direction des études et de la documenta- chargée :

l'élaboration des études juridiques qui lui sont ;

la collecte et de l'exploitation de la documentation e de sa conservation ;

la tenue de toutes les archives relatives aux docu- u C.M.S.N. ;

l traitement et du suivi en relation avec la Présidence vernement des projets d'ordonnance soumis au

Elle comprend :

a) un service des études chargé de l'élaboration de toute étude qui lui est demandée ainsi que du traitement et du suivi des ordonnances ;

b) un service de la documentation chargé de tenir les archives relatives aux documents émanant du C.M.S.N. Il est chargé, en outre, de la collecte et de la conservation de la documentation intéressant le département.

ART. 11. — La direction de l'information et des relations extérieures est chargée :

— d'assister le ministre dans la conception, l'élaboration et l'application des programmes de développement du secteur de l'information ;

— de l'étude des voies et moyens les plus appropriés pour expliquer la politique nationale à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;

— de produire des brochures et des dépliants pour faire connaître les options nationales tant à l'intérieur qu'à l'exté- rieur du pays ;

— des relations avec la presse internationale, de l'accueil et des rapports avec les journalistes étrangers en visite en Mauritanie ;

— de la préparation et de la centralisation des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'infor- mation.

Elle comprend :

a) le service des relations extérieures chargé de l'accueil des journalistes étrangers et des rapports avec la presse internationale ;

b) le service des publications chargé de l'élaboration, de la rédaction, de la publication et de la distribution des bro- chures et dépliants destinés à faire connaître les options nationales à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

c) le service des études et de la coordination chargé de la préparation des programmes de développement du secteur de l'information, et du suivi du contenu des informations diffusées par les moyens d'information nationaux.

Il est chargé, en outre, de la préparation et du classement des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la forma- tion professionnelle.

Le service des études et de la coordination comprend une division de la formation professionnelle, chargée de l'élabo- ration des plans de formation dans le domaine de l'infor- mation.

ART. 12. — L'organisation des directions, services et divi- sions en sections et bureaux sera définie par arrêté du minis- tre chargé de la Permanence du C.M.S.N. et de l'Information.

ART. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions anté- rieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 43-80 du 6 mai 1980.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 582 du 30 septembre 1980 portant nomination de certains responsables à Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de Radio-Mauritanie dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1980 :

- Directeur des informations :*
— M. Dicko Soudani.
Rédacteur en chef du journal parlé arabe :
— M. Abdellahi ould Mohamedou.
Rédacteur en chef du journal parlé français :
— M. Mohamed Yedaly ould El Hacén.
Chef du service reportages et enquêtes :
— M. Hademine ould Sadi.
Directeur des programmes :
— M. Bedine ould Abidine.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 622 du 18 octobre 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou Samba, écrivain journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), est, à compter du 1^{er} septembre 1980, détaché auprès de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).

ART. 2. — La Société mauritanienne de presse et d'impression assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions des décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 627 du 28 octobre 1980 portant nomination du directeur de la rédaction à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahjoub ould Ahmed Mahfoudh ould Boye, écrivain journaliste, est, à compter du 13 juin 1980, nommé directeur de la rédaction à l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — Le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires étrangères et de la C

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1790 du 23 septembre 1980 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Abu-D

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadrami ould Hadr Affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 670, 2^e conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Damas, est nommé à titre temporaire en qualité de 2^e conseiller à l'ambassade de la République de Mauritanie à Abu-Dhabi.

DECISION n° 1924 du 9 octobre 1980 portant nomination d'un 2^e secrétaire d'ambassade à Doha.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Saleck, administrateur, précédemment 2^e secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Téhéran, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2^e secrétaire d'ambassade de Mauritanie à Doha.

DECISION n° 1954 du 15 octobre 1980 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à

ARTICLE PREMIER. — M. Telmidi ould Mohamed, administrateur, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tripoli.

DECISION n° 1956 du 15 octobre 1980 portant nomination d'un 2^e secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Magatt ould Sidi, administrateur, précédemment 3^e secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2^e secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :**ACTES DIVERS :**

n° 583 du 1^{er} octobre 1980 portant nomination d'un juge en remplacement par intérim.

LE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Gah, juge suppléant moderne, est chargé d'assurer cumulativement avec ses collègues l'intérim de M. Yero Mamadou Demba, juge suppléant moderne, juge de section d'Aïoun El Atrouss (droit moderne), de ses fonctions.

N n° 1888 du 4 octobre 1980 portant transfèrement d'un détenu.

LE PREMIER. — Est autorisé le transfert du détenu Limam ould Eleya de la prison civile de Nouakchott à la prison de Kiffa, région de l'Assaba.

2. — Le transfert du détenu sera assuré par le chef de la prison mixte de Nouakchott en relation avec le directeur de l'administration judiciaire et pénitentiaire et le régisseur de la prison de Kiffa.

3. — Le directeur de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

n° 102-80 du 21 octobre 1980 mettant un magistrat en position de stage.

LE PREMIER. — M. Abdellahi ould Regad, magistrat suppléant du 4^e grade, 3^e échelon, est mis en position de stage pour suivre une formation supérieure de deux ans à l'Arabie Saoudite à compter du 1^{er} octobre 1980.

2. — Dans cette position l'intéressé continuera à percevoir majorée d'un complément spécial au taux de 10 % plus les allocations familiales. Il bénéficie d'une indemnité de première mise d'équipement de 100.000, payable en une seule fois au départ.

3. — Les frais de transport aller et retour sont à la charge de l'Arabie Saoudite.

4. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration publique et de la Formation des cadres et le ministre de la Justice et des Affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-107 du 8 octobre 1980 portant création du commissariat central de la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott un commissariat de police dénommé commissariat central de police.

ART. 2. — Le commissariat central de Nouakchott exerce sa compétence sur toute l'étendue du périmètre urbain du District de Nouakchott.

ART. 3. — Les attributions du commissariat central comprennent :

- la surveillance générale de la ville ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation ;
- la police des étrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes.

ART. 4. — Le commissariat central contrôle, centralise et coordonne les activités des commissariats de police des arrondissements du District de Nouakchott.

ART. 5. — Le commissariat central est placé sous la responsabilité d'un cadre de la Sûreté nationale qui porte le titre de commissaire central et est assisté d'un ou plusieurs adjoints.

ART. 6. — Le commissaire central est le supérieur hiérarchique des commissaires d'arrondissement et peut assurer l'intérim de l'un d'entre eux en cas d'absence.

ART. 7. — Le commissariat central comprend :

- le bureau de la police judiciaire ;
- le bureau de la sécurité publique ;
- le bureau de la police générale.

ART. 8. — a) Le bureau de la police judiciaire est composé de trois sections :

- la section de police technique ;
- la section des enquêtes ;
- la section des délégations judiciaires et administratives.

b) Le bureau de la sécurité publique est constitué par trois sections :

- la section de la logistique ;
- la section de la circulation routière ;
- la section des constats d'accidents et de secours.

c) Le bureau de la police générale comprend deux sections :

- la section des étrangers ;
- la section des mœurs, hôtels, garnis et débits de boissons.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés n° 10-300 du 6 septembre 1961 et 285 du 24 juillet 1967, créant à Nouakchott un commissariat de police urbain.

ART. 10. — Le gouverneur du District de Nouakchott, le directeur général de la Sûreté nationale, le commissaire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1791 du 24 septembre 1980 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition de M. Ahmedouould Moichine, directeur général de la Sûreté nationale, la somme de deux millions (2 000 000) d'ouguiya au titre des fonds spéciaux pour le quatrième trimestre 1980.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 07, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 36.280.162 N. ouvert à la B.I.M.A. au nom de M. le directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 3. — M. Ahmedouould Moichine rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

DECRET n° 80-254 du 26 septembre 1980 portant approbation du budget du Gorgol, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Gorgol, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de dix-huit millions deux cent soixante-deux mille sept cent onze ouguiya (18 262 711 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Gorgol est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-255 du 28 septembre 1980 portant approbation du budget de la Région de l'Assaba, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Assaba, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de quinze millions trois cent soixante et un mille quatre cent huit ouguiya (15 361 408 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Assaba est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-256 du 26 septembre 1980 portant appi budget du Guidimaka, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Guidimaka, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de neuf millions sept cent quatre mille cinq quatre ouguiya (9 704 534 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Guidimak de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-257 du 26 septembre 1980 portant appi budget de la Région du Trarza, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Trarza, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-neuf millions cinq cent quatre-vingt-huit mille trente-six ouguiya (29 588 436 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Trarza de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-258 du 26 septembre 1980 portant appi budget de la Région du Hodh Charghi, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Hodh Charghi, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de trente-trois millions deux cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-douze ouguiya (33 273 692 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh Charghi est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-259 du 26 septembre 1980 portant appi budget de la Région de l'Inchiri, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Inchiri, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de sept millions six cent soixante et onze mille soixante-seize ouguiya (7 671 376 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Inchiri est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-260 du 26 septembre 1980 portant approbation du budget de la Région du Tagant, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Tagant, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de treize millions six cent vingt-sept mille six cent quatre-vingts ouguiya. (13 627 680 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Tagant est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-261 du 16 septembre 1980 portant approbation du budget du Brakna, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Brakna, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de quinze millions neuf cent quatorze mille quatre cent cinquante-six ouguiya (15 914 456 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Brakna est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-262 du 2 octobre 1980 portant approbation du budget de la Région de l'Adrar, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Adrar, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de seize millions cent trente-huit mille sept cent soixante-dix-huit ouguiya (16 138 778 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Adrar est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-263 du 2 octobre 1980 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du District de Nouakchott, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de deux cent treize millions huit cent huit mille ouguiya (213 808 000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-268 du 4 octobre 1980 portant approbation du budget de la Région de Tiris-Zemmour, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de Tiris-Zemmour, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à

la somme de vingt-cinq millions trois cent soixante-trois mille sept cent quarante-cinq ouguiya (25 363 745 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Tiris-Zemmour est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-269 du 4 octobre 1980 portant approbation du budget de la Région de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de quatre-vingt-quatre millions trois cent cinquante mille ouguiya (84 350 000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-270 du 4 octobre 1980 portant approbation du budget de la Région du Hodh-El-Gharbi, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Hodh-El-Gharbi, exercice 1980, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de seize millions neuf cent quarante-sept mille six cent cinquante-cinq ouguiya (16 947 655 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh-El-Gharbi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 588 du 4 octobre 1980 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé de plein droit, à compter de la date de signature du présent arrêté, la révocation sans droit à pension de M. Sarr Amadou, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280.

ARRETE n° 589 du 4 octobre 1980 constatant la cessation définitive de fonction d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 10 août 1980, la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, de feu Moctar Salem ould Ahmed Nih, agent de police de 2^e échelon, indice 300, précédemment en service à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre à Nouakchott.

DECISION n° 1875 du 4 octobre 1980 portant exclusion temporaire d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, El Many oud Dhew, en service au commissariat de police de Tidjikja, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois mois, à compter de la date de signature de la présente décision.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, à l'exclusion, le cas échéant, des prestations familiales.

DECISION n° 1876 du 4 octobre 1980 portant exclusion temporaire de fonction d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, Hamoud oud Benane, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois, à compter de la date de signature de la présente décision.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 594 du 7 octobre 1980 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Mohamed Cheikh oud Ahmed Mahfoud, en service à l'Ecole nationale de police.

ARRETE n° 595 du 7 octobre 1980 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, El Hassen oud Mohamed, n° 1 en service à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre à Nouakchott.

ARRETE n° 596 du 8 octobre 1980 mettant un adjudant de police en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bazeid oud Baba Ahmed, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, est, à compter de la date de signature du présent arrêté, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de douze mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois à l'expiration de celle-ci.

ARRETE n° 597 du 8 octobre 1980 mettant un brigadier en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Hama oud Nakh, brigadier de 3^e échelon, indice 410, est, à compter de la date du présent arrêté, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de douze mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois à l'expiration de celle-ci.

ARRETE n° 599 du 8 octobre 1980 portant exclusion d'un adjudant de police.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, Mohamed oud M'Khaitiratt, est exclu temporairement de ses fonctions à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de trois mois.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° R-109 du 21 octobre 1980 autorisant l'ouverture d'une salle de cinéma dans l'arrondissement d'El Mina à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed oud Hamman, à Nouakchott, est autorisé à exploiter dans l'arrondissement de Mina de Nouakchott une salle de cinéma dénommée « El Mina ».

ART. 2. — La présente autorisation est individuelle et personnelle. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du titulaire de cette salle doit faire l'objet d'une déclaration écrite, déposée au ministère de l'Intérieur, dans les quinze jours de cette mutation.

ART. 3. — M. Mohamed oud Hamman est tenu de se conformer aux règles prescrites par la réglementation susvisée et notamment en ce qui concerne les installations générales de sécurité et de protection du public en cas de sinistre ou d'accident.

L'emplacement des appareils de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité doivent être affichées à l'intérieur de la salle.

Il ne pourra être projeté dans cette salle que des films respectant les normes de sécurité.

ART. 4. — M. Mohamed oud Hammam devra se conformer aux dispositions du décret n° 186 du 16 décembre 1978 relatives aux règlements généraux et municipaux de police.

il a la charge pécuniaire du service de police qui ar les autorités administratives.

L'âge minimum des opérateurs employés à la projection cinématographique est fixé à 21 ans au moins pour eurs et à 18 ans au moins pour les aides opérateurs.

l'Economie et des Finances :

RÈGLEMENTAIRES :

8-125 du 4 mai 1978 fixant les modalités d'attributions terrains situés dans les zones dites périphériques.

PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de la loi domaniale (décret n° 60-151 du 11 août 1960 et des décrets nos 65-147 du 8 octobre 1965, 66-050 du 6 et 69-195 du 16 mars 1969), les terrains situés dans les zones dites périphériques, dont les attributions ont été approuvées par les décrets nos 73-105 du 27 février 1975 et 75-068 du 27 février 1975 et qui ont déjà fait l'objet d'une attribution régulière par le délégué régional du District régis par les dispositions des articles 2 et suivants du décret.

Les bénéficiaires des terrains feront l'objet d'une enquête après enquête d'une commission dont les membres seront désignés par arrêté du délégué régional.

La délivrance des permis d'occuper relève de la compétence du délégué régional du District après avis de la Commission.

Il est mentionné dans le permis d'occuper que tout occupant, sous peine de déchéance, se conformera aux conditions contenues dans le cahier des charges correspondant à l'investissement, ainsi qu'aux conditions particulières énoncées à leur égard et notamment :

1. Délimiter le périmètre du lot attribué ;

2. Construire le terrain par des constructions en dur ou en dur et par toute autre habitation traditionnelle.

3. Les permis d'occuper sont établis en trois exemplaires : l'original est remis au bénéficiaire, le second est remis au Directeur des Domaines, le troisième classé aux archives.

Un exemplaire sera également tenu au siège de la circonscription administrative.

4. Le permis d'occuper sera délivré moyennant un paiement de deux mille ouguiya payable à la caisse des Domaines.

5. Les permis d'occuper sont personnels et ne peuvent être transférés qu'à leurs titulaires.

6. Les permis d'occuper sont délivrés, à titre exceptionnel et par dérogation spéciale, en vertu des articles 4 et 5 du cahier des charges annexé aux décrets nos 73-105 du 27 février 1975 et 75-068 du 27 novembre 1975,

les cessions de permis d'occuper constatées à la date de la publication du présent décret seront régularisées, après paiement à la caisse du receveur des Domaines, d'un droit de :

- 20.000 ouguiya pour les terrains réservés à l'habitation et occupés par leur propriétaire ;
- 40.000 ouguiya pour les terrains réservés à l'habitation et dont les constructions font l'objet de locations ;
- 80.000 ouguiya pour les terrains qui ont reçu une destination autre que l'habitation.

ART. 7. — Les permissionnaires pourront obtenir la concession définitive de leur terrain après mise en valeur qui consistera :

- 1° dans la construction d'une clôture délimitant la parcelle ;
- 2° dans l'édification de bâtiments conformes aux règles d'urbanisme.

La mise en valeur sera constatée dans les conditions du droit commun (article 28 de la réglementation domaniale).

ART. 6. — Les attributaires de terrains qui ont cédé leurs droits sans autorisation de l'Administration ne pourront, à quelque titre que ce soit, prétendre ultérieurement à une nouvelle attribution.

ART. 9. — Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-117 du 9 juin 1980 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des investissements.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission nationale des investissements. La Commission nationale des investissements a pour mission d'instruire les demandes d'agrément des entreprises désirant bénéficier des avantages prévus dans le cadre du Code des investissements en vigueur. A cet effet, elle donne des avis motivés qui sont transmis par son président, pour décision, au Conseil des ministres.

ART. 2. — La Commission des investissements est composée comme suit :

Président :

- le ministre chargé du Plan.

Vice-Président :

- le ministre chargé de l'Industrie.

Membres :

- le conseiller économique et financier à la Présidence du Gouvernement ;
- le directeur de l'Industrie ou son suppléant ;
- le directeur de l'Agriculture ou son suppléant ;
- le directeur des Etudes et de la Programmation ou son suppléant ;
- le directeur du Budget et des Comptes ou son suppléant ;

- le directeur des Douanes ou son suppléant ;
- le directeur des Impôts ou son suppléant ;
- le directeur du Travail ou son suppléant ;
- le directeur du Commerce ou son suppléant ;
- le directeur du Crédit de la B.C.M. ou son suppléant ;
- le directeur de la Pêche ou son suppléant ;
- le directeur de l'Infrastructure ou son suppléant.

Le président de la Commission pourra convoquer, à titre consultatif, aux séances de la commission toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît nécessaire.

ART. 3. — Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité est exigée.

ART. 4. — Les membres suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé du Plan sur propositions des ministres concernés.

ART. 5. — Le promoteur du projet doit introduire son dossier auprès du ministère chargé du secteur dans lequel il envisage d'investir.

ART. 6. — La Commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le jugera nécessaire et au moins une fois tous les trois mois.

ART. 7. — Le Secrétariat permanent de la Commission est assuré par la direction des Etudes et de la Programmation. Il est chargé de la coordination des travaux des directions intéressées, concernant l'instruction des dossiers, de la préparation des travaux de la Commission et de la rédaction des procès-verbaux. Il est également chargé de rédiger les communications au Conseil des ministres relatives aux délibérations de la Commission, d'informer les directions concernées des décisions du Conseil des ministres.

Elle s'assure en outre, préalablement à toute instruction, que les dossiers de demande d'agrément sont complets.

ART. 8. — Le Secrétariat permanent de la Commission fait parvenir les dossiers complets de demande d'agrément aux membres de la Commission au moins dix (10) jours avant la date fixée pour chaque réunion.

ART. 9. — Au niveau de l'élaboration du projet de décret d'agrément, le visa du secrétaire permanent de la Commission doit être requis au même titre que les autres visas.

ART. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 11. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-222 du 29 avril 1980 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque mauritaniennne pour le développement et le commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la B.M.D.C., représentant l'Etat, MM.

- Bal Mustapha, conseiller technique du ministre de l'et des Finances ;
- Abdallahiould Bah, directeur de l'Industrie ;
- Mohamed Mahmoudould Deh, directeur des Douanes
- Touré Moctar, conseiller technique du ministre de la des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Baba Marega, chef du service des Inspections ;
- Kane Cheikh, directeur de la Dette publique ;
- Abdel Latif Cherif, directeur des Pêches ;
- Sy Mamadou Youssouf, chef de service de la balance ments à la B.C.M. ;
- Babaould Ahmed Youra, directeur général de la S.N.
- Hamoudould Ely, directeur du Commerce.

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances de l'application du présent décret.

DECRET n° 80-237 bis du 5 septembre 1980 portant a d'un don et ouverture complémentaire de crédits corres

ARTICLE PREMIER. — Le don du gouvernement kowe imputé en recettes au budget de l'Etat, exercice 1980, a chapitres et articles suivants :

- Titre 04 : Dons.
- Chapitre 10 : Aides, dons, subventions courants.
- Article 01 : Aides, dons, subventions des gouvernement
- Paragraphe 10 : Dons des gouvernements.

Montant à imputer : 318 710 000 ouguiya

ART. 2. — Il est ouvert les crédits correspondants ci budget de fonctionnement :

- Titre 23 : Dépenses communes et diverses.
- Chapitre 01 : Dépenses communes.

a) Article 1 : Dépenses administratives générales.

Paragraphe 11 : Loyers immeubles à usage de loger

Montant : 140 000 000,00 UM

b) Article 13 : Subventions, transferts courants secteu

Paragraphe 75 : Subventions aux organismes publics di

Montant : 130 000 000,00 UM

Le reste du don (48 710 000,00 UM) est sans affectation

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'arti dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances e: de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la p d'urgence.

DECISION n° 1767 du 22 septembre 1980 accordant une su à l'I.M.R.S.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois millions c mille ouguiya (3 500 000 UM) est accordé à l'I.M.R.S., du 3^e trimestre 1980.

— La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Ce viré au compte ouvert à la Trésorerie générale par cet

— Le directeur du budget et des comptes et le trésorier chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

n° 1769 du 25 septembre 1980 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 3^e trimestre 1980.

PREMIER. — Une subvention au titre du 3^e trimestre 1980 aux établissements publics conformément à la répartition :

tionale d'administration	9 500 000
.....	5 750 000
.....	750 000
s anciens combattants	500 000
Rouge mauritanien	625 000
A. (Kaédi)	5 250 000
.....	5 500 000
d'études islamiques	3 750 000
les langues nationales	4 125 000
.....	3 600 000
D.A. (Kaédi)	1 250 000
ational de recherche vétérinaire	2 500 000
.....	2 500 000
cherche océanographique	3 000 000

— Le montant total de la dépense, soit 48 600 000 imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, article 13, paragraphe 75.

Les sommes allouées aux établissements précités seront versées aux comptes respectifs ouverts à la Trésorerie générale.

— Le directeur du budget et des comptes et le trésorier chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

n° 1773 du 25 septembre 1980 portant versement de l'Office mauritanien des céréales.

PREMIER. — Un crédit de 15 000 000 UM (quinze millions) est alloué à l'Office mauritanien des céréales au titre de la contrepartie de la République islamique de Mauritanie pour l'infrastructure de stockage des céréales.

— La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 25, chapitre 06, article 50, paragraphe 14. Ce montant sera viré au compte 118-29 ouvert à la Trésorerie générale par cet

— Le directeur du budget et des comptes et le trésorier chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

DECISION n° 1792 du 24 septembre 1980 mettant à la disposition du payeur du District la somme de 300 000 ouguiya.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis à la disposition du payeur du District de Nouakchott trois cent mille ouguiya (300 000 UM) pour la nourriture et l'entretien du personnel de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre (C.I.M.O.).

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 07, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au compte n° C.C.P. 1480, ouvert au nom du payeur du District.

ART. 3. — Le payeur du District rendra compte de l'utilisation de cette somme à M. le trésorier général de la R.I.M.

DECISION n° 1798 du 24 septembre 1980 accordant une subvention à l'U.T.M. au titre du 3^e trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de sept cent cinquante mille ouguiya (750 000,00 UM) est accordée à l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) au titre du 3^e trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 13. Le montant sera viré au compte 36.62 ouvert à la B.A.A.M. au nom de l'U.T.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1803 du 25 septembre 1980 portant nomination d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Amar, administrateur auxiliaire des régies financières, en service à la direction du budget et des comptes, est nommé commissaire aux comptes du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou.

DECISION n° 1809 du 25 septembre 1980 accordant une subvention aux Régions, au titre du F.I.C., pour le 2^e semestre de l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant global de trente-trois millions cent cinquante-neuf mille trois cent trente et un ouguiya (33 159 331 UM) est allouée aux Régions au titre du F.I.C. pour le 2^e semestre 1980.

Ce montant se répartit comme suit :

— Hodh El Chargui	8 958 006
— Hodh El Gharbi	4 209 772
— Gorgol	3 651 436
— Adrar	1 488 600

— Guidimaka	2 197 835
— Brakna	3 266 458
— Assaba	2 859 279
— Dakhlet-Nouadhibou	119 023
— Trarza	3 871 027
— Tagant	2 129 192
— Inchiri	504 703
— Tiris-Zemour	104 000

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40. Le montant de cette somme sera versé au compte 120-01 ouvert à la Trésorerie générale au nom des Régions.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-96 du 25 septembre 1980 autorisant un virement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Il est autorisé le virement de crédit d'un montant de 100 000 UM du paragraphe 22, article 10, chapitre 05, titre 09, au paragraphe 5, article 09 du même chapitre.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-89 du 29 septembre 1980 autorisant un virement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits de 800 000 UM du chapitre 11-23-02-20-10 (Réserves pour dépenses imprévues) au profit du titre 03, chapitre 13 (contrôle général d'Etat) ainsi qu'il suit :

Article 09 : Fournitures et biens consommés.

— Par. 30 : huile et carburant	150 000
— Par. 50 : imprimés, registres et fournitures	200 000
— Par. 60 : produits et petits matériel de nettoyage	80 000

Article 11 : Entretien, réparations moyens fonct. civils.

— Par. 55 : entretien, réparation matériel mécano	50 000
— Par. 65 : entretien, réparation véhicules de service ..	280 000
— Par. 80 : acquisition matériel de bureau	40 000

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 578 du 29 septembre 1980 portant nomination d'agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Asmiou, inspecteur du nommée agent comptable de l'Ecole nationale de formation vulgarisation agricoles de Kaédi.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de prise de service.

DECISION n° 1840 du 30 septembre 1980 accordant une subvention à l'O.T.M. au titre du 3^e trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de sept cent soixante mille ouguiya (764 000 UM) est accordée à l'Office du tanién (O.T.M.) au titre du 3^e trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 7. Le montant sera viré au compte 118 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'O.T.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1931 du 10 octobre 1980 accordant une subvention à l'Ecole normale supérieure au titre du 4^e trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix-huit mille cent quatre-vingt mille cent cinquante-trois ouguiya (18 981 533 UM) est accordée à l'E.N.S. au titre du 4^e trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Le montant sera viré au compte 118.09 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'E.N.S.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 606 du 14 octobre 1980 portant nomination d'agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Merzoug, gestionnaire, est nommé agent comptable de l'Office du tapis marocain.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de prise de service de l'intéressé.

° R-108 du 16 octobre 1980 fixant les attributions du général du ministère de l'Economie et des Finances et délégation de signature.

PREMIER. — M. Soumaré Hamidou Samba, secrétaire du ministère de l'Economie et des Finances, est chargé, sous le ministère :

— de la coordination de l'activité des directions, des services et organismes relevant du département ;

— de la gestion et de la répartition des crédits affectés au département ;

— l'application des instructions du ministre et de suivre, à différentes phases, l'étude des affaires du département conformément aux dispositions de l'arrêté ;

— la centralisation du courrier, de sa ventilation et de la présentation au ministre du courrier qui lui est réservé.

— M. Soumaré Hamidou Samba est habilité à signer par le ministre les actes administratifs courants à l'exception des arrêtés réglementaires, et notamment :

— les propositions partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au chef de l'Etat et aux ministres ;

— les notes de mission et feuilles de déplacement ;

— les justificatifs des dépenses ;

— les notes de service ;

— les propositions des arrêtés, décisions et circulaires.

— Dans sa dernière attribution, la signature de M. Soumaré Hamidou Samba sera précédée de la mention suivante : « Pour le ministre de l'Economie et des Finances - Le Secrétaire général ».

— Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

° 80-204 du 15 août 1980 portant modification du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 modifié par le décret n° 80-204 du 4 mai 1978 relatif aux redevances d'atterrissage.

PREMIER. — Les articles 4 et 10 du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatifs aux redevances d'atterrissage et de navigation sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

— Les tarifs et date de prise d'effet des redevances sont ceux fixés par décision du Conseil national de l'ASECNA. »

— Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

— Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 534 du 9 septembre 1980 portant nomination de certains fonctionnaires chargés du contrôle des prix.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix et chargés du contrôle des prix, les rédacteurs d'administration générale et le secrétaire dont les noms suivent :

MM.

— Papa Pierre N'Diaye ;

— Cheikh ould Ahmed Bacar ;

— Bocoum Amadou ;

— Ibrahima Diop ;

— Kane Abou Ibrahima ;

— Aboubekrine ould Taleb Boubacar ;

— M^{me} Ba Marième ;

— Abdatt ould Ahmed Teyah.

ART. 2. — Les contrôleurs des prix ci-dessus désignés exercent leurs fonctions dans les conditions définies par le décret n° 79-355 du 21 décembre 1979.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 95-80 du 29 septembre 1980 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement rural est chargé des questions relatives à l'agriculture, à l'élevage, à la protection de la nature, au génie rural et à l'hydraulique. Il a pour mission d'assurer la promotion du secteur rural dans les domaines économique et technique et est notamment chargé, à ce titre, des questions concernant la recherche, la formation, l'encadrement, la vulgarisation, la coopération et le crédit agricoles. Il est chargé des relations avec les organismes inter-Etats et internationaux dont l'activité principale intéresse le secteur rural.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre du Développement rural les établissements publics suivants :

— Centre national de recherche agronomique et de développement agricoles ;

— Centre national d'élevage et de recherche vétérinaire ;

— Ferme de M'Pourié ;

— Société nationale pour le développement rural ;

— Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère du Développement rural comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés le service des relations extérieures et le service des statistiques agricoles :

- les conseillers techniques ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction de l'Agriculture ;
- la direction de l'Élevage ;
- la direction de la Protection de la nature ;
- la direction du Génie rural ;
- la direction de l'Hydraulique.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 5. — Le Secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des administrations du département, ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre.

Il comporte :

- un service des relations extérieures, chargé, sous l'autorité directe du secrétaire général, des relations avec les organismes inter-Etats et internationaux dont l'activité principale intéresse le secteur rural ;
- un service des statistiques agricoles, chargé de la collecte et du traitement des données ainsi que de la diffusion des statistiques, pour l'ensemble des activités du secteur rural.

ART. 6. — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité directe du secrétaire général :

- de la gestion de l'ensemble des personnels du département ;
- de la formation professionnelle à tous les niveaux ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
- du suivi des financements extérieurs ;
- de la comptabilité matière du département ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le ministère ;
- du secrétariat et des archives du département ;
- de la centralisation de l'ensemble de la documentation scientifique et technique du département afin d'en faciliter l'utilisation ;
- de la traduction des documents techniques et administratifs.

ART. 7. — La direction administrative et financière comprend :

- la division du personnel ;
- la division de la comptabilité ;
- la division de la traduction et de la documentation.

ART. 8. — La direction de l'Agriculture est chargée :

- de l'amélioration, du développement et de la protection de la production agricole ;
- de préparer les campagnes agricoles et de suivre, coordonner et contrôler leur déroulement.

Dans ce cadre elle est chargée notamment :

- de l'organisation et de l'exécution de la police sanitaire aux frontières, de l'étude et de l'application des conventions phytosanitaires internationales ;
- du contrôle du point de vue phytosanitaire des semences de graines, fruits, plants ou fragments de végétaux ;
- de la surveillance et de la protection des récoltes et produits agricoles entreposés ;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires végétaux ;
- du contrôle technique des industries alimentaires végétales et des sous-produits de ces industries ;
- des questions concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles ;
- de la vulgarisation des techniques du machinisme agricole ;
- des questions relatives aux coopératives d'agriculteurs et à leurs unions (notamment organisation, problèmes juridiques, contrôle) et au crédit agricole ;
- de l'encadrement des agriculteurs et des organismes administratifs ou privés dont les activités se rapportent à la production végétale ;
- des problèmes d'encadrement et de gestion concernant les aménagements hydro-agricoles (formation des agriculteurs et du personnel d'encadrement de base, vulgarisation des méthodes culturales, fourniture des facteurs de production) ;
- des questions relatives au remembrement des terres et à la réforme agraire ;
- des questions relatives à la recherche agronomique (particulier organisation et gestion des stations de recherche agronomique, exploitation des données fournies par les stations ou instituts de recherche agronomique, contrôle technique des établissements agricoles de recherche et d'application) ;
- de la participation à l'élaboration des programmes de développement agricole ;
- de l'élaboration des projets agricoles ;
- du suivi des projets agricoles en cours d'exécution et de la tenue des fiches techniques ;
- des programmes périodiques ou annuels de production.

ART. 9. — Le directeur de l'Agriculture peut être remplacé par un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 10. — La direction de l'Agriculture comprend :

- le service de la protection des végétaux ;
- le service de la vulgarisation et de la production agricole ;
- la division des études et des programmes.

ART. 11. — La direction de l'Élevage est chargée de l'ensemble des questions se rapportant au développement de l'élevage, de l'aviculture et de l'apiculture, à la police sanitaire des animaux ainsi qu'à l'inspection sanitaire et qualitative des produits animaux et des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale.

Elle est chargée notamment :

- de l'organisation et de l'exécution de la police sanitaire des animaux aux frontières et de la mise en œuvre des conventions sanitaires internationales ;
- de la surveillance et de la protection sanitaire du bétail et de la prophylaxie des maladies réputées légalement contagieuses sur l'ensemble du territoire ;

assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agricul-

phylaxie des maladies communes à l'homme et animaux, en collaboration avec le service de la santé publique ;

coordination des activités des établissements de recherche zootechnique et vétérinaire ;

contrôle technique des mouvements du bétail (foires, ventes, transhumance, importation et exportation) ;

contrôle technique des établissements publics zootechniques de recherche ou d'application ;

inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale : viande, lait et produits laitiers, œufs, miels,

implantation et du fonctionnement des parcs de production nationale ;

encadrement et de la formation des éleveurs et des techniciens, de la vulgarisation des techniques d'élevage et de production animale ;

élaboration des projets d'élevage ;

suivi des projets d'élevage en cours d'exécution et de tenue des fiches techniques.

est chargée :

en liaison avec l'Hydraulique, de l'étude, de l'organisation, du développement et du perfectionnement des moyens de peuplement du bétail ;

en liaison avec la Protection de la nature, de la conservation, du développement et de l'amélioration des pâturages ;

est chargée, en liaison avec les services compétents ministères chargés du Commerce et de l'Industrie :

contrôle technique des industries de la viande et des produits de ces industries ;

contrôle technique des établissements publics chargés de l'exploitation des produits animaux ;

étude des applications du froid et du contrôle technique des installations frigorifiques publiques ou privées destinées à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale ;

l'orientation et du contrôle technique des établissements et organismes publics ou privés s'intéressant à la production animale, à la vulgarisation de l'élevage, à l'implantation et à l'utilisation du bétail.

De sa compétence les questions relatives à la faune et à la destruction de la faune nuisible, à l'étude de la faune utile ou nuisible aux animaux.

12. — Le directeur de l'Elevage est assisté par un directeur adjoint nommé par décret.

13. — La direction de l'Elevage comprend :

le service de la production animale ;

le service de la santé animale dont dépend la division du matériel et des approvisionnements.

14. — La direction de la Protection de la nature est composée de :

l'identification et de la mise en application, en collaboration avec les services intéressés, des méthodes de

lutte contre la désertification, de conservation des sols, de protection et d'amélioration du couvert végétal ;

— de la conservation des eaux et forêts ;

— de la protection de la faune et du contrôle de la chasse ;

— de la conception, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des pare-feux, des parcs nationaux, des réserves classées et de tous les aménagements entrepris pour la protection de la nature ;

— de la protection contre les animaux sauvages et dangereux en liaison avec la direction de l'Elevage ;

— des problèmes relatifs à l'exploitation des produits forestiers et au contrôle de cette production.

ART. 15. — La direction de la Protection de la nature comprend :

— le service de la conservation des sols et des pâturages ;

— le service du reboisement et de la faune.

ART. 16. — La direction du génie rural est chargée de la politique d'aménagement de l'espace rural et de l'étude, de l'exécution et du contrôle des projets et programmes d'aménagement rural, qui concernent notamment :

— les barrages et les digues ;

— la protection des zones urbaines et rurales contre les inondations et la mer ;

— les aménagements hydro-agricoles et les infrastructures hydrauliques nécessaires au fonctionnement des périmètres irrigués ;

— l'utilisation des eaux dans les exploitations agricoles, en liaison avec la Protection de la nature.

Elle est chargée de l'organisation des Chantiers de promotion nationale et du contrôle technique des opérations se rapportant aux projets d'aménagement rural entrepris par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte ou privées.

Elle est chargée en outre des aspects techniques du machinisme et de la mécanisation agricoles.

ART. 17. — La direction du Génie rural comprend :

— le service des études et travaux organisé en deux divisions :

- la division des périmètres irrigués ;

- la division des barrages et des Chantiers de promotion nationale ;

— la division du matériel et des approvisionnements.

ART. 18. — La direction de l'Hydraulique est chargée de la recherche et de la gestion des ressources en eau et notamment :

— des études hydrogéologiques et hydrologiques ;

— des études, de l'installation et du contrôle des réseaux hydrologiques et agroclimatologiques ;

— de la prospection et de l'extraction des eaux ainsi que de leur conservation ;

— de la législation et de la réglementation des eaux ainsi que de la police des eaux superficielles et souterraines ;

— de l'hydraulique souterraine (puits, forages, sources) et de l'entretien des ouvrages ;

— de la production, de l'adduction et de la distribution de l'eau, et de l'aménagement des réseaux d'assainissement ;

- des études, de l'exécution et du contrôle des réseaux d'eaux et d'assainissement dans les centres urbains ;
- du contrôle technique des opérations se rapportant à l'eau (forage, puits, captage sources, adduction, assainissement).

ART. 19. — La direction de l'Hydraulique comprend :

- le service des ressources en eau ;
- le service des infrastructures hydrauliques ;
- le service de l'adduction d'eau et de l'assainissement ;
- le service du matériel.

ART. 20. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections seront définies par arrêté du ministre du Développement rural.

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 48-76 du 3 mai 1976.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-224 du 29 août 1980 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'établissement public dénommé « Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi ».

ARTICLE PREMIER. — Est nommé *Président* du Conseil d'administration de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (E.N.F.V.A.), M. Kane Abdoul Cire, secrétaire général du ministère du Développement rural.

ART. 2. — Sont nommés *membres* du Conseil d'administration de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (E.N.F.V.A.) :

- MM.
- Dr Mohamed Sidya ould Bah, directeur de l'Elevage ;
 - Lam Hamady, directeur de l'Agriculture ;
 - Kane Hadya, directeur de la Protection de la nature ;
 - Soumaré Birante, directeur de la mise en valeur à la SONADER, représentant la SONADER ;
 - Baro Amadou Bachirou, directeur du C.N.R.A.D.A. ;
 - Mohamed El Hafed ould Enahoui, directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, représentant de la Fonction publique et de la Formation des cadres ;
 - Brahim Grimault, directeur de l'Administration, représentant le ministère de l'Economie et des Finances ;
 - Gnokane Demba, directeur adjoint de l'enseignement secondaire, représentant le ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
 - Sow Amadou, délégué régional de l'U.T.M. à Kaédi, représentant des travailleurs ;
 - Touré Mohamed Lehib, étudiant, représentant les étudiants ;
 - Ahmed ould Moussa, adjoint au gouverneur du Gorgol, représentant de la Région du Gorgol.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-272 du 4 octobre 1980 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER)

ARTICLE PREMIER. — Est nommé *président* du Conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER) M. Kane Abdoul Ciré, secrétaire général du Développement rural.

ART. 2. — Est nommé membre du Conseil d'administration de la SONADER le Dr Abdallah ould Sidya, directeur de l'E

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-148 du 5 juillet 1980 portant modification du décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'E.N.A. de la République islamique de Mauritanie

ARTICLE PREMIER. — Les articles 26, 29, 32, 35, 56 et 57 du décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (E.N.F.V.A.) sont modifiés par les décrets n°s 75-272 du 12 août 1975, 76-048 du 26 février 1976, 77-017 du 17 juin 1977, 78-064 du 17 mars 1978 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 26 : Les épreuves de concours sont notées sur 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble des épreuves après application des coefficients, un total

- 150 points pour l'accès à la troisième année du long ;
- 140 points pour l'accès à la première année du long ;
- 130 points pour l'accès au cycle A court ;
- 110 points pour l'accès au cycle B ;
- 90 points pour l'accès au cycle C.

Article 29 : Les concours directs d'accès au cycle A comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

CYCLE A LONG SÉRIE JURIDIQUE

1. — Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. *Durée* : 4 heures ; *coefficient* : 4.
- Epreuves de synthèse comportant l'étude de textes traitant aux problèmes politiques et sociaux. *Durée* : 3 heures ; *coefficient* : 3.

position portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Épreuves de langue arabe, comportant l'étude d'un texte de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

Preuve orale d'admission.

Entretien avec le jury. Durée : 20 minutes ; coefficient : 3.

CYCLE A COURT

SÉRIE JURIDIQUE

Preuves écrites d'admissibilité

Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

Épreuves de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Épreuves de langue arabe comportant l'étude d'un texte de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

Preuve orale d'admission.

Entretien avec le jury. Durée : 20 minutes ; coefficient : 2.

SÉRIE TECHNIQUE

Preuves écrites d'admissibilité

Composition sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes techniques en Afrique et en Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 2.

Épreuve de sciences physiques et chimiques du niveau baccalauréat, séries mathématiques ou scientifiques. Durée : 4 heures, coefficient : 4.

Épreuve de mathématiques du niveau du baccalauréat, séries de mathématiques ou scientifiques. Durée : 3 heures ; coefficient : 4.

Épreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

Preuve orale d'admission.

Entretien avec le jury. Durée : 20 minutes ; coefficient : 2.

Article 32 : POUR LE CYCLE A LONG :

Les épreuves des sections « élèves arabisants » ont lieu en langue arabe.

Les épreuves des sections « élèves francisants » ont lieu, à l'exception de l'épreuve de langue arabe, en langue française.

POUR LES CYCLES A COURT B ET C

Les épreuves des sections « élèves francisants » ont lieu, à l'exception de l'épreuve de langue arabe, en langue française.

Les épreuves des sections « élèves arabisants » ont lieu en langue arabe.

Pour les sections « élèves bilingues » les épreuves de culture générale et de langue arabe ont lieu en langue arabe et les deux autres épreuves en langue française. L'entretien avec le jury comporte une partie en français et une autre partie en arabe.

Article 35 : Les concours professionnels pour l'accès au cycle A comportent des épreuves dont la culture, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

CYCLE A LONG

SÉRIE JURIDIQUE

a) Concours ouverts aux candidats fonctionnaires de la catégorie B et aux agents non titulaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A.

1. *Epreuve écrite d'admissibilité.*

— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Épreuve de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier. Durée : 4 heures, coefficient : 4.

— Épreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. *Epreuve orale d'admission.*

— Entretien avec le jury. Durée : 20 minutes ; coefficient : 3.

b) Concours ouverts aux candidats fonctionnaires, du corps de la catégorie A.

1. *Epreuve écrite d'admissibilité :*

— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Épreuve de traduction. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

— Au choix du candidat : épreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial).

— Épreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire). Durée : 3 heures ; coefficient : 4.

2. *Epreuve orale d'admission.*

— Entretien avec le jury. Durée : 20 minutes ; coefficient : 3.

CYCLE A COURT

SÉRIE JURIDIQUE

1. *Epreuve écrite d'admissibilité :*

— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Épreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

— Épreuve de langue arabe, comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

2. *Epreuve orale d'admission.*

— Entretien avec le jury. Durée : 20 minutes ; coefficient : 3.

SÉRIE TECHNIQUE

1. *Preuves écrites d'admissibilité*

— Composition sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

- Epreuve de mathématiques du niveau du baccalauréat (série mathématique ou scientifique). *Durée* : 3 heures ; coefficient : 2.
- Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier. *Durée* : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. *Durée* : 2 heures ; coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission :

- Entretien avec le jury. *Durée* : 20 minutes ; coefficient : 2.

Article 56 : A l'exception du concours du cycle A long ouvert aux fonctionnaires de la catégorie A et les concours donnant accès aux sections « élèves arabisants » et « élèves bilingues » pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, pour l'épreuve de langue arabe prévue aux articles 29, 30, 31, 35 et 37 ci-dessus indiqués, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

En conséquence, par dérogation aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, le total des points exigés pour figurer sur une liste d'admission est de :

- 130 points pour l'accès à la première année du cycle A long ;
- 120 points pour l'accès au cycle A court ;
- 100 points pour l'accès au cycle B ;
- 80 points pour l'accès au cycle C.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-149 BIS du 9 juillet 1980 modifiant le décret n° 70-261 du 25 septembre 1970 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 70-261 du 25 septembre 1970 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Nouvel article 4 : L'organe délibérant appelé Conseil d'administration de l'Ecole comprend :

- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- le directeur de la Fonction publique ;
- le directeur de l'Enseignement supérieur représentant du ministère de tutelle ;
- le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur de l'Institut pédagogique national ;
- deux représentants des enseignants de l'Ecole ;
- deux représentants des élèves de l'Ecole dont le mode de désignation est précisé par le règlement intérieur de l'Ecole.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de

tutelle pour une durée de trois ans au terme des mandats peut être renouvelé. Lorsqu'un membre d'administration aura perdu la qualité en raison de son décès ou qu'il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement dans le reste du temps à courir. Les fonctions de président du Conseil d'administration sont gratuites.

ART. 2. — L'article 7 du décret n° 70-261 du 25 septembre 1970 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Nouvel article 7* : L'organe exécutif de l'Ecole comprend :
- un directeur titulaire au moins d'une licence de droit ou de lettres ou d'un diplôme équivalent, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
 - un directeur adjoint titulaire au moins d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme de l'enseignement technique, nommé par décret sur proposition du ministre chargé de seconder le directeur ;
 - un directeur des études chargé de l'organisation et du contrôle des études, nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
 - un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-169 du 18 juillet 1980 portant création d'une section des inspecteurs à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Ecole normale supérieure une section pour la formation des inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

TITRE I

CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 2. — L'admission à cette section se fera par un concours professionnel ouvert aux inspecteurs adjoints, ayant au moins cinq années effectives de services et âgés de 43 ans au jour de la date du concours.

ART. 3. — Ce concours professionnel comprend deux matières dont deux à l'écrit et une à l'oral.

Les épreuves écrites seront :

- Une dissertation de culture générale. *Durée* : 6 heures ; coefficient : 3.
- Une épreuve de psychopédagogie. *Durée* : 4 heures ; coefficient : 2.

L'épreuve orale sera :

- Un entretien, avec un jury sur des documents pédagogiques appliqués à l'Enseignement Fondamental.

4. — La date, le lieu et le programme du concours et le nombre de places offertes seront fixés chaque par arrêté du ministre de tutelle.

5. — La note 0 sur 20 à l'une des épreuves du s est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

6. — Nul ne pourra être admis au concours s'il n'a obtenu pour la totalité des épreuves une moyenne égale rieuse à 10 sur 20.

TITRE II

NATURE DE LA FORMATION

7. — La formation des inspecteurs se déroulera sur nées.

8. — Pendant leur formation, les élèves inspecteurs en position de détachement et auront la qualité de maîtres-élèves. La première année sera consacrée à ation théorique donnée sous forme de cours ou de re. La deuxième année sera consacrée à un travail erche individuel ou en groupe sur des problèmes ant la pédagogie ou la législation de l'enseignement.

9. — Le programme de formation sera conçu par il des professeurs et approuvé par arrêté du ministre le.

10. — Le passage de la première année à la deuxiè- e sera subordonnée à l'obtention d'une moyenne i supérieure à la note 10 sur 20, moyenne obtenue à le la somme de la moyenne des notes de contrôle e de connaissance, affectée du coefficient 2, et de la e des notes d'examen de fin d'année, affectée du nt 1.

11. — A l'issue de la deuxième année les élèves it un examen de sortie qui comprendra deux épreuves. a 1^{re} épreuve, affectée du coefficient 2, sera un a avec un jury, sur un mémoire préparé par le can-

émoire portera sur un sujet pratique permettant de e un problème de l'enseignement fondamental.

a 2^e épreuve, affectée du coefficient 3, sera un rapport tion sur l'enseignement d'une discipline dans plu- lasses d'une même école ou dans la même classe de s écoles de l'enseignement fondamental.

12. — Nul ne pourra être admis à l'examen de sortie talise, sur l'ensemble des épreuves de l'examen, une e égale ou supérieure à 10 sur 20. Les élèves ajournés, otenu une moyenne minimale de 8/20 pourront se r à l'examen pendant deux sessions successives.

13. — Les candidats admis à l'examen de sortie it le certificat d'aptitudes aux fonctions d'inspecteurs ignement fondamental (C.A.F.I.E.F.).

14. — Le ministre de la Fonction publique et de la on des cadres est chargé de l'exécution du présent ui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-99 du 29 septembre 1980 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1980.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 13 au 15 octobre 1980.

ART. 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes les sections suivantes :

- une section de rédacteurs d'administration générale : 15 places au concours, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;
- une section de contrôleurs économiques : 15 places au concours, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;
- une section de contrôleurs de Trésor : 15 places au concours, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;
- une section de contrôleurs des impôts : 15 places au concours, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;
- une section de contrôleurs des douanes : 15 places au concours, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;
- une section de greffiers arabisants : 10 places au concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section de greffiers francisants : 10 places au concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre, dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète dans l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C, justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires de la catégorie B, dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 Nouakchott) avant le 26 septembre 1980, à 18 heures, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel devront fournir à la direction de l'Ecole nationale d'administration les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

a) CONCOURS DIRECT

1. JURY

Président :

— M. Diop Aboul Kameth.

Vice-président :

— M. Kassimaly.

Membres :

— M^{me} Jaouali ;

— M. Ghreibi ;

— M. Picard ;

— M. Mohamed Lemine ould Boubacar ;

— un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Kassimaly.

Membres :

— M^{me} Jaouali ;

— un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY

Président :

— M. Diop Abdoul Hameth.

Vice-président :

— M^{lle} Phelep.

Membres :

— M. Mohamed Lemine ould Boubacar ;

— M. Goyon ;

— M. Bellakhal ;

— M. Bouygues ;

— un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M^{lle} Phelep.

Membres :

— M. Bellakhal ;

— un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>H</i>
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	4	13-10-80	8
Epreuve de mathématiques	1	14-10-80	9
Composition portant sur les grands problèmes économiques de l'Afrique et de la Mauritanie	3	15-10-80	8
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	15-10-80	10 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury	15 ca

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>H</i>
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	3	13-10-80	8
Composition portant sur la géographie humaine et économique de l'Afrique et de la Mauritanie	1	14-10-80	8 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	14-10-80	10 h 3
Epreuves pratiques comportant l'analyse d'un cas concret susceptible de se présenter dans la vie du fonctionnaire	4	15-10-80	8 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury	15 ca

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 en régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe à l'article 12 ci-dessus, à l'exception des concours ouverts aux sections arabisantes, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, à l'application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui de la fin du 2^e cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 16. — M. le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

n° R-100 du 29 septembre 1980 portant ouverture des inscriptions d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1980.

LE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée aux modes A court de l'Ecole nationale d'administration, série est ouvert pour l'année 1980, le recrutement direct étant en titre dans la mesure où le nombre des candidats à est pas supérieur à celui des places offertes.

2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée de 3 ans au titre des services publics antérieurs et des charges.

3. — Le lieu de l'Ecole nationale d'administration du 13 au 15 octobre.

4. — A l'intention des candidats, sont ouvertes les sections :

Section d'inspecteurs du Trésor : 20 places, dont 13 pour le recrutement direct et 7 pour le concours professionnel ;
Section d'inspecteurs des Douanes : 16 places, dont 6 pour le recrutement direct et 10 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles ne seront pas dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats sur les listes complémentaires établies par les jurys.

4. — Le recrutement direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent.

5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs de la catégorie et aux agents auxiliaires de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 Nouakchott) avant le 26 septembre 1980 à 12 heures, dernier délai.

7. — Les candidats au concours professionnel devront déposer les pièces prévues par les articles 6 et 7 n° 73-048 du décret n° 973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

8. — Le concours professionnel se déroulera conformément aux dispositions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1975 fixant les modalités de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres qui les publie par arrêté.

10. — Le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, il fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée en fonction.

11. — Le jury et la commission de surveillance du concours professionnel sont composés comme suit :

1. JURY

Président :

M. Cherif Balla.

Président :

— M. Niewiadowski.

Membres :

— M. Arnaud ;

— M. Caille ;

— M. Mesfar ;

— M. Picard ;

— un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Niewiadowski.

Membres :

— M. Mesfar ;

— un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membre des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Le concours professionnel se déroulera suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	13-10-80	8 h-11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	14-10-80	8 h-11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	14-10-80	16 h-18 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	15-10-80	8 h-12 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — M. le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-101 du 29 septembre 1980 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée en 1^{re} année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, et un concours professionnel d'entrée en 3^e année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1980.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 31 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée, au titre des services publics antérieurs et des charges de famille, respectivement jusqu'à 41 ans pour les candidats inscrits au concours ouvrant l'accès à la 1^{re} année du cycle A long et jusqu'à 45 ans pour les candidats inscrits au concours ouvrant l'accès à la 3^e année du cycle A long. Ces concours auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 20 au 22 octobre 1980.

ART. 3. — A l'intention des candidats aux concours ouverts pour l'accès à la 1^{re} année du cycle A long, section diplomatie, 15 places sont offertes :

- pour la section francisante : 4 places pour le concours direct et 3 places pour le concours professionnel ;
- pour la section arabisante : 4 places pour le concours direct et 4 places pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre du classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

A l'intention des candidats au concours professionnel ouvert pour l'accès à la 3^e année du cycle A long, section administrateurs civils : 5 places sont mises au concours.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART 5. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des catégories A et B justifiant de trois ans de services effectifs dans l'une de ces catégories et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

Les fonctionnaires des corps de la catégorie A qui accèdent au cycle A long sont directement admis en 3^e année de scolarité.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 Nouakchott) avant le 10 octobre à 18 heures, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et aux concours professionnels devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury ; elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 10. — Les jurys et commissions de sui concours directs et professionnels sont composés com

I. — CONCOURS DIRECT

1. JURY

Président :

— M. Gabriel Hatti.

Vice-président :

— M. Jemmal.

Membres :

- M. Caille ;
- M. Kamara ;
- M. Donot ;
- M^{lle} Hamami ;
- un représentant du ministère de la Fonction publique Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Jemmal.

Membres :

- M^{lle} Hamami ;
- un représentant du ministère de la Fonction publique Formation des cadres.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY

Président :

— M. Gabriel Hatti.

Membres :

- M. Ghreibi ;
- M. Caille ;
- M. Kassimaly ;
- M. Bellakhal ;
- M^{lle} Phelep ;
- un représentant du ministère de la Fonction publique Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Ghreibi.

Membres :

- M. Caille ;
- un représentant du ministère de la Fonction publique Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membre des jurys et de commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours d'entrée au cycle A long nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, dates et horaires ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates	F
1. Epreuves écrites d'admissibilité			
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	4	20-10-80	8
Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes économiques et sociaux	3	21-10-80	8

langue arabe comportant un texte suivi de questions	1	21-10-80	16 h-18 h
portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	22-10-80	8 h-11 h
écrite avec le jury	3	Fixée par le jury	20 mn par candidat

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

est ouvert aux candidats fonctionnaires de la catégorie B et aux candidats agents auxiliaires non titulaires occupant un poste dans la catégorie A.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>écrites d'admissibilité</i>			
portant sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	20-10-80	8 h-11 h
portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	21-10-80	8 h-11 h
langue arabe comportant un texte suivi de questions	1	21-10-80	16 h-18 h
de synthèse ou de rédaction	4	22-10-80	8 h-12 h
écrite avec le jury	3	Fixée par le jury	20 mn par candidat

est ouvert aux fonctionnaires du corps de la catégorie A.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>écrites d'admissibilité</i>			
portant sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	20-10-80	8 h-11 h
portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	21-10-80	8 h-11 h
de traduction, au choix du candidat	2	21-10-80	16 h-18 h
portant sur un sujet de droit (droit administratif, droit pénal, droit budgétaire)	4	22-10-80	8 h-11 h
ou portant sur un sujet de droit (droit civil, droit commercial)	4	22-10-80	8 h-11 h
écrite avec le jury	3	Fixée par le jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 6 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — Pour les concours ouvrant l'accès à la première année du cycle A long, toutes les épreuves ont lieu en langue arabe pour les élèves de la section arabisante ; pour les élèves de la section francisante, les épreuves, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, ont lieu en langue française.

Pour le concours ouvrant l'accès à la 3^e année du cycle A long, l'épreuve écrite portant sur le sujet d'ordre général, les épreuves écrites, à l'exception de celle de traduction, ont lieu en langue française. L'entretien avec le jury comporte une partie en langue française.

Pour l'épreuve de langue arabe et en ce qui concerne seulement les élèves de la section francisante, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 58-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-102 du 29 septembre 1980 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1980.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux Mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 35 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 45 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 13 au 15 octobre 1980.

ART. 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes les sections suivantes :

- une section de secrétaires d'administration générale : 10 places au concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
- une section d'adjoints techniques du Trésor : 10 places au concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section d'agents de constatation des impôts : 10 places au concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section de brigadiers des douanes arabisants : 10 places au concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section de brigadiers des douanes francisants : 10 places au concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;

- une section de secrétaires de greffes et parquets arabisants : 10 places au concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section de secrétaires de greffes et parquets francisants : 10 places au concours, dont 6 places pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie D justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 5. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 Nouakchott) avant le 26 septembre 1980 à 18 heures, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel doivent fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions d'accès de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démission intervenue dans les deux mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. — CONCOURS DIRECT

1. JURY

Président :

— M. Mohamed ould Mohamedou.

Vice-président :

— M. Jemmal.

Membres :

— M. Bouygues ;

— M. Essakaly ;

— M^{lle} Hamami ;

— M^{me} Jaouali ;

— un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Jemmal.

Membres :

— M. Essakaly ;

— un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY

Président :

— M. Mohamed ould Mohamedou.

Vice-président :

— M. Sauvan.

Membres :

— M. Essakaly ;

— M. Donot ;

— M. Mesfar ;

— M^{me} Jaouali ;

— un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Sauvan.

Membres :

— M. Donot ;

— un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membre des jurys et commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les coefficients, dates et horaires ci-après :

CONCOURS DIRECT

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	3	13-10-80
Epreuve de dictée	2	14-10-80
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie	2	14-10-80
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivie de questions graduées	1	15-10-80
Epreuve orale : conversation avec le jury	1	Fixée par le jury

CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	2	13-10-80
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie	2	14-10-80
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivie de questions graduées	1	14-10-80
Résumé d'un document administratif	3	15-10-80
Epreuve orale : conversation avec le jury	1	Fixée par le jury

ction sera assurée conformément aux dispositions des articles 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au règlement des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

— En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue ci-dessus et à l'exception des concours donnant accès aux concours arabisants, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus sur la note 10/20.

— La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats n'est déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

— Les programmes sur lesquels portent les épreuves ci-dessus sont du niveau correspondant à celui du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

— L'entretien avec le jury portera sur des questions générales ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, dis-

— M. le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

de l'Enseignement fondamental et secondaire :

§ DIVERS :

n° 484 du 30 juillet 1980 portant nomination de deux chefs de service de l'I.L.N.

PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent sont nommés respectivement chefs de départements suivants :

M. Mouna Tirera, professeur licencié de 2^e échelon, indice 890, nommé chef de service de la direction de l'Institut des langues nationales ;

M. M. Toumbo, professeur adjoint de 3^e échelon, indice 820, nommé chef de service de la direction de l'Institut des langues nationales et des publications de l'Institut.

e Nouakchott :

§ REGLEMENTAIRES :

n° 6 du 27 octobre 1980 portant fixation des prix de détail de la viande et du poisson.

PREMIER. — Les prix au détail de la viande et du poisson sont fixés ainsi qu'il suit, à l'intérieur du territoire de Nouakchott :

- Bovins : 1^{re} catégorie, 125 UM le kilo ;
2^e catégorie, 100 UM le kilo.
- Camelins : 1^{re} catégorie (el velka), 110 UM le kilo ;
2^e catégorie, 95 UM le kilo.
- Ovins : 150 UM le kilo.
- Bosse - Foie - Cœur : 150 UM le kilo.
- Thiof ou Moutch : 60 UM le kilo.
- Dorade, Sake ou Deme : 40 UM le kilo.
- Doy et autres poissons : 35 UM le kilo.

ART. 2. — Les préfets, le commissaire central, les commissaires de police et les brigades économiques des arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE NATIONALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle définitive au 31 décembre 1979

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	5.699.528.904,26
— Avoirs en or	168.954.784,03
— Avoirs en devises	5.530.574.120,23
Fonds monétaire international	195.415.577,42
— F.M.I. Souscription en ouguiya	120.955.373,55
— F.M.I. - D.T.S.	74.460.203,87
Comptes courants postaux	40.898.340,69
Avances au Trésor (découvert en compte)	1.140.859.188,02
Créances sur l'Etat	926.394.780,27
Effets escomptés	1.620.017.298,55
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger	939.372.000,00
— Effets à moyen terme ..	424.146.545,19
— Effets en recette	256.498.753,36
Effets pris en pension	160.890.000,00
— Effets privés à court terme	160.890.000,00
Comptes de recouvrement	631.653,36
Immobilisations (moins amortissements)	85.965.690,71
Titres de participation, etc.	254.029.218,00
Comptes d'ordre et divers	814.374.435,89
TOTAL	10.939.005.087,17

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2.570.720.593,80
Trésor public (1)	68.080.524,57
Comptes courants et divers	950.631.549,09
— Banques et instit. financ. étrangères	732.158,20
— Banques et instit. financ. en Mauritanie	949.899.390,89

(1) Y compris l'O.P.T.

Accords de paiements internationaux	414.431.315,66
Fonds monétaire international	1.432.536.049,10
— Avoirs en monnaie nationale	1.069.361.706,76
— Allocation - D.T.S.	363.174.342,34
Capital et fonds de réserves	466.549.290,79
Provisions	514.052.232,23
Comptes d'ordre et divers	4.522.003.531,93
TOTAL	10.939.005.087,17

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS**ACTIF**

Débiteurs divers	8.454.818,63
Divers	805.919.617,26
	814.374.435,89

PASSIF

<i>Engagements extérieurs</i>	2.865.851.859,35
— B.C. de Libye	1.088.640.000,00
— B.C. du Koweit	1.604.750.000,00
— F.A.D.E.S.	154.970.707,50
— C.F.A. à racheter	17.491.151,85
<i>Accords de Règlements</i>	—
— Fonds saoudien	—
Réserve spéciale de réévaluation or	152.730.228,80
Différence de change	313.131.183,79
Divers	1.190.290.259,99
	4.522.003.531,93

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle définitive au 31 janvier 1980

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	6.153.977.615,20
— Avoirs en or	174.537.750,03
— Avoirs en devises	5.979.439.865,17
Fonds monétaire international	295.628.797,04
— F.M.I. Souscription en ouguiya	120.955.373,55
— F.M.I. - D.T.S.	174.673.423,49
Comptes courants postaux	15.685.586,89
Avances au Trésor (découvert en compte)	388.336.087,58
Créances sur l'Etat	1.539.766.278,94
Effets escomptés	1.662.574.336,98
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	842.672.000,00
— Effets à moyen terme ..	675.902.336,98
— Effets en recette	144.000.000,00
Effets pris en pension	87.390.000,00
— Effets privés à court terme	87.390.000,00
Comptes de recouvrement	5.592.971,32
Immobilisations (moins amortissements)	85.988.400,71

Titres de participation, etc.	254
Comptes d'ordre et divers	163
TOTAL	10.652

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2.568
Trésor public (1)	22
Comptes courants et divers	549
— Banques et instit. financ. étrangères	732.158,20
— Banques et instit. financ. en Mauritanie	548.702.800,34
Accords de paiements internationaux	469
Fonds monétaire international	2.142
— Avoirs en monnaie nationale	1.675.933.190,83
— Allocation - D.T.S.	466.454.419,45
Capital et fonds de réserves	377
Provisions	512
Comptes d'ordre et divers	4.010
TOTAL	10.652

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS**ACTIF**

Débiteurs divers	3
Divers	159
	163

PASSIF

<i>Engagements extérieurs</i>	2.865
— B.C. de Libye	1.088.640.000,00
— B.C. du Koweit	1.604.750.000,00
— F.A.D.E.S.	154.970.707,50
— C.F.A. « E » à racheter ..	17.491.151,85
Réserve spéciale de réévaluation or	152
Différence de change	299
Divers	692
	4.010

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

situation mensuelle définitive au 29 février

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	5.923
— Avoirs en or	174.537.750,03
— Avoirs en devises	5.749.226.909,41
Fonds monétaire international	278
— F.M.I. Souscription en ouguiya	120.955.373,55
— F.M.I. - D.T.S.	158.014.662,50

Comptes courants postaux	53.388.798,24
Trésor (découvert en compte)	281.619.239,36
Trésor l'Etat	1.539.766.278,94
Comptes d'ordre et divers	1.642.623.042,75
Comptes privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	932.832.000,00
Comptes à moyen terme	630.143.965,98
Comptes en recette	79.647.076,75
Comptes en pension	87.390.000,00
Comptes privés à court terme	87.390.000,00
Recouvrement	1.068.369,66
Provisions (moins amortissements)	86.740.690,71
Titres de participation, etc.	254.029.218,00
Comptes d'ordre et divers	366.165.061,75
TOTAL	10.515.525.394,88

PASSIF

Monnaies en circulation	2.486.105.874,80
Trésor public (1)	31.674.925,38
Comptes et instit. financ. étrangères	732.158,20
Comptes et instit. financ. Mauritanie	434.015.791,72
Accords de paiements internationaux	461.564.192,19
Fonds monétaire international	2.135.341.140,09
Comptes en monnaie nationale	1.668.886.720,64
Allocation - D.T.S.	466.454.419,45
Fonds de réserves	377.080.179,15
Provisions	511.885.643,23
Comptes d'ordre et divers	4.077.125.490,12
TOTAL	10.515.525.394,88

pris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

Comptes divers	3.827.401,02
Comptes d'ordre et divers	362.337.660,75
TOTAL	366.165.061,75

Comptes extérieurs	2.865.851.859,35
Comptes de Libye	1.088.640.000,00
Comptes du Koweït	1.604.750.000,00
Comptes D.E.S.	154.970.707,50
Comptes A. « E » à racheter	17.491.151,85
Comptes spéciale de réévaluation or	152.730.228,80
Comptes de change	441.425.935,61
Comptes d'ordre et divers	617.117.466,36
TOTAL	4.077.125.490,12

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 mars 1980

ACTIF

Comptes créances sur l'étranger	5.586.645.226,43
---------------------------------	------------------

Comptes — Avoirs en or	174.537.750,05
Comptes — Avoirs en devises	5.412.107.476,40
Fonds monétaire international	278.970.036,05
Comptes — F.M.I. Souscription en ouguiya	120.955.373,55
Comptes — F.M.I. - D.T.S.	158.014.662,50
Comptes courants postaux	13.308.637,89
Avances au Trésor (découvert en compte)	910.998.308,12
Créances sur l'Etat	1.572.729.327,87
Effets escomptés	1.592.169.963,74
Comptes — Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	876.605.602,80
Comptes — Effets à moyen terme	457.013.992,19
Comptes — Effets en recette	258.550.368,75
Effets pris en pension	81.590.000,00
Comptes — Effets privés à court terme	81.590.000,00
Comptes de recouvrement	112.306.308,52
Immobilisations (moins amortissements)	87.156.601,71
Titres de participation, etc.	254.029.218,00
Comptes d'ordre et divers	354.289.242,73
TOTAL	10.844.192.871,06

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2.521.403.664,40
Trésor public (1)	12.269.398,87
Comptes courants et divers	620.535.876,21
Comptes — Banques et instit. financ. étrangères	732.158,20
Comptes — Banques et instit. financ. en Mauritanie	619.803.718,01
Accords de paiements internationaux	456.846.822,12
Fonds monétaire international	2.135.341.140,09
Comptes — Avoirs en monnaie nationale	1.668.886.720,64
Comptes — Allocation - D.T.S.	466.454.419,45
Capital et fonds de réserves	377.080.179,15
Provisions	510.676.346,95
Comptes d'ordre et divers	4.210.039.443,27
TOTAL	10.844.192.871,06

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF

Comptes Débiteurs divers	3.823.647,02
Comptes Divers	350.465.595,71
TOTAL	354.289.242,73

PASSIF

Engagements extérieurs	2.873.144.049,85
Comptes — B.C. de Libye	1.088.640.000,00
Comptes — B.C. du Koweït	1.614.400.000,00
Comptes — F.A.D.E.S.	155.612.898,00
Comptes — C.F.A. à racheter	17.491.151,85
Comptes Réserve spéciale de réévaluation or	152.730.228,80
Comptes Différence de change	305.891.503,25
Comptes Divers	878.273.661,37
TOTAL	4.210.039.443,27

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 30 avril 1980

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	5.407.738.754,89
— Avoirs en or	174.537.750,03
— Avoirs en devises	5.233.201.004,86
Fonds monétaire international	278.970.036,05
— F.M.I. Souscription en ouguiya	120.955.373,55
— F.M.I. - D.T.S.	158.014.662,50
Comptes courants postaux	19.375.697,09
Avances au Trésor (découvert en compte)	861.305.103,96
Créances sur l'Etat	1.572.729.327,87
Effets escomptés	1.898.206.632,57
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	1.231.619.800,00
— Effets à moyen terme ..	626.260.779,57
— Effets en recette	40.326.053,00
Effets pris en pension	52.590.000,00
— Effets privés à court terme	52.590.000,00
Comptes de recouvrement	734.906,38
Immobilisations (moins amortissements)	87.917.677,71
Titres de participation, etc.	254.029.218,00
Comptes d'ordre et divers	431.957.084,83
TOTAL	10.865.554.439,35

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2.522.441.748,60
Trésor public (1)	27.173.989,73
Comptes courants et divers	783.224.334,27
— Banques et instit. financ. étrangères	732.158,20
— Banques et instit. financ. en Mauritanie	782.492.176,07
Accords de paiements internationaux	215.203.630,80
Fonds monétaire international	2.122.964.179,49
— Avoirs en monnaie nationale	1.656.509.760,04
— Allocation - D.T.S.	466.454.419,45
Capital et fonds de réserves	377.080.179,15
Provisions	514.052.232,23
Comptes d'ordre et divers	4.303.414.145,08
TOTAL	10.865.554.439,35

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTE D'ORDRE ET DIVERS**ACTIF**

Débiteurs divers	4.940.643,59
Divers	427.016.441,24
TOTAL	431.957.084,83

PASSIF

Engagements extérieurs	2.873.144.049,85
— B.C. de Libye	1.088.640.000,00

— B.C. du Koweit	1.611.400.000,00
— F.A.D.E.S.	155.612.898,00
— C.F.A. à racheter	17.491.151,85

Réserve spéciale de réévaluation or	4,2
Différence de change	1
Divers	1

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 mai 1980

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	5,8
— Avoirs en or	174.537.750,03
— Avoirs en devises	5.662.086.086,56
Fonds monétaire international	2
— F.M.I. Souscription en ouguiya	120.955.373,55
— F.M.I. - D.T.S.	137.444.110,17
Comptes courants postaux	8
Avances au Trésor (découvert en compte)	8
Créances sur l'Etat	1,5
Effets escomptés	1,9
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	1.163.660.000,00
— Effets à moyen terme ..	512.961.028,22
— Effets en recette	248.145.978,93
Effets pris en pension	
— Effets privés à court terme	31.090.000,00
Comptes de recouvrement	1
Immobilisations (moins amortissements)	2
Titres de participation, etc.	2
Comptes d'ordre et divers	1
TOTAL	10,9

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2,60
Trésor public (1)	2
Comptes courants et divers	8,7
— Banques et instit. financ. étrangères	732.158,20
— Banques et instit. financ. en Mauritanie	782.492.176,07
Accords de paiements internationaux	20
Fonds monétaire international	2,11
— Avoirs en monnaie nationale	1.649.339.602,16
— Allocation - D.T.S.	466.454.419,45
Capital et fonds de réserves	46
Provisions	51
Comptes d'ordre et divers	4,17
TOTAL	10,98

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

rs divers	5.126.661,39
.....	140.138.073,91
	<hr/>
	145.264.735,30

ments extérieurs	2.873.144.049,85
C. de Libye	1.088.640.000,00
C. du Koweit	1.611.400.000,00
A.D.E.S.	155.612.898,00
F.A. « E » à racheter ..	17.491.151,85
spéciale de réévaluation or	152.730.228,00
ifférence de change	414.432.303,60
.....	730.239.381,01
	<hr/>
	4.170.545.963,26

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 30 juin 1980

ACTIF

créances sur l'étranger	5.927.349.435,78
voirs en or	174.537.750,03
voirs en devises	5.752.811.685,75
onds monétaire international	258.399.483,72
F.M.I. Souscription en	
ouguiya	120.955.373,55
F.M.I. - D.T.S.	137.444.110,17
omptes courants postaux	17.428.312,29
omptes au Trésor (découvert en compte)	880.366.167,46
omptes sur l'Etat	1.539.766.278,94
omptes escomptés	1.993.359.895,31
ffets privés à court	
erme (dont effets sur	
étranger)	1.320.050.000,00
ffets à moyen terme ..	526.399.568,38
ffets en recette	146.910.326,93
ffets pris en pension	28.200.000,00
ffets privés à court	
erme	28.200.000,00
omptes de recouvrement	401.399,74
omptes de participations (moins amortissements)	99.533.144,52
omptes de participation, etc.	254.029.218,00
omptes d'ordre et divers	150.218.536,56
	<hr/>
TOTAL	11.149.051.872,32

PASSIF

ettes en monnaies en circulation	2.626.604.811,40
ettes publiques (1)	20.541.750,48
omptes courants et divers	932.884.389,38
Banques et instit. financ.	
étrangères	732.158,20

— Banques et instit. financ.		
en Mauritanie	932.152.231,18	
Accords de paiements internationaux		199.603.123,49
Fonds monétaire international		2.115.794.021,61
— Avoirs en monnaie natio-		
nale	1.649.339.602,16	
— Allocation - D.T.S.	466.454.419,45	
Capital et fonds de réserves		466.549.290,79
Provisions		514.052.232,23
Comptes d'ordre et divers		4.273.022.252,94
		<hr/>
		TOTAL 11.149.051.872,32

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF

Débiteurs divers	5.130.973,79
Divers	145.087.562,77
	<hr/>
	150.218.536,56

PASSIF

Engagements extérieurs	2.871.083.998,00
— B.C. de Libye	1.088.640.000,00
— B.C. du Koweit	1.611.400.000,00
— F.A.D.E.S.	155.612.898,00
— C.F.A. « E » à racheter ..	15.431.100,00
Réserve spéciale de réévaluation or	152.730.228,00
Différence de change	301.067.965,02
Divers	948.140.061,12
	<hr/>
	4.273.022.252,94

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 juillet 1980

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	6.206.626.485,53
— Avoirs en or	175.504.798,85
— Avoirs en devises	6.031.121.686,68
Fonds monétaire international	253.985.935,76
— F.M.I. Souscription en	
ouguiya	120.955.373,55
— F.M.I. - D.T.S.	133.030.562,21
Comptes courants postaux	15.278.312,29
Avances au Trésor (découvert en compte)	965.802.297,03
Créances sur l'Etat	1.539.766.278,94
Effets escomptés	1.971.859.260,56
— Effets privés à court	
terme (dont effets sur	
l'étranger)	1.188.050.000,00
— Effets à moyen terme ..	514.795.572,81
— Effets en recette	269.013.687,75
Effets pris en pension	46.500.000,00
— Effets privés à court	
terme	46.500.000,00

Comptes de recouvrement	1.004.928,90
Immobilisations (moins amortissements)	115.625.133,62
Titres de participation, etc.	254.029.218,00
Comptes d'ordre et divers	185.374.204,37
TOTAL	11.555.852.055,00

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2.729.336.604,60
Trésor public (1)	29.932.898,00
Comptes courants et divers	1.113.915.588,22
— Banques et instit. financ. étrangères	732.158,20
— Banques et instit. financ. en Mauritanie	1.113.183.430,02
Accords de paiements internationaux	510.524.493,07
Fonds monétaire international	2.103.199.806,48
— Avoirs en monnaie nationale	1.636.745.387,03
— Allocation - D.T.S.	466.454.419,45
Capital et fonds de réserves	619.279.519,59
Provisions	514.052.232,23
Comptes d'ordre et divers	3.935.610.912,81
TOTAL	11.555.852.055,00

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF

Débiteurs divers	5.278.249,39
Divers	180.095.954,98
	185.374.204,37

PASSIF

Engagements extérieurs	2.871.083.998,00
— B.C. de Libye	1.088.640.000,00
— B.C. du Koweït	1.611.400.000,00
— F.A.D.E.S.	155.612.898,00
— C.F.A. « E » à racheter ..	15.431.100,00
Réserve spéciale de réévaluation or	152.730.228,80
Différence de change	165.707.067,65
Divers	746.089.618,36
	3.935.610.912,81

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 août 1980

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	6.186.323.819,23
— Avoirs en or	175.504.798,85
— Avoirs en devises	6.010.819.020,38
Fonds monétaire international	229.637.611,43

— F.M.I. Souscription en ouguiya	120.955.373,55
— F.M.I. - D.T.S.	108.682.237,88
Comptes courants postaux	
Avances au Trésor (découvert en compte)	
Créances sur l'Etat	
Effets escomptés	
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	1.216.050.000,00
— Effets à moyen terme ..	623.901.150,02
— Effets en recette	26.797.887,04
Effets pris en pension	
— Effets privés à court terme	26.500.000,00
Comptes de recouvrement	
Immobilisations (moins amortissements)	
Titres de participation, etc.	
Comptes d'ordre et divers	

TOTAL 1

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	
Trésor public (1)	
Comptes courants et divers	
— Banques et instit. financ. étrangères	732.158,20
— Banques et instit. financ. en Mauritanie	682.796.921,96
Accords de paiements internationaux	
Fonds monétaire international	
— Avoirs en monnaie nationale	1.673.108.233,99
— Allocation - D.T.S.	466.454.419,45
Capital et fonds de réserves	
Provisions	
Comptes d'ordre et divers	

TOTAL 1

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF

Débiteurs divers	
Divers	

PASSIF

Engagements extérieurs	2
— B.C. de Libye	1.088.640.000,00
— B.C. du Koweït	1.611.400.000,00
— F.A.D.E.S.	155.612.898,00
— C.F.A. « E » à racheter ..	15.431.100,00
Réserve spéciale de réévaluation or	
Différence de change	
Divers	

3

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

situation mensuelle au 30 septembre 1980

ACTIF

ances sur l'étranger	6.904.504.863,93
irs en or	175.504.798,85
irs en devises	6.729.000.065,08
nétaire international	229.637.611,43
.I. Souscription en uiya	120.955.373,55
.I. - D.T.S.	108.682.237,88
courants postaux	14.573.006,89
au Trésor (découvert en compte)	1.034.929.597,73
sur l'Etat	1.739.766.278,94
omptés	1.883.193.684,30
ts privés à court ne (dont effets sur anger)	1.233.100.000,00
ts à moyen terme ..	488.310.223,44
ts en recette	161.783.460,86
s en pension	25.200.000,00
ts privés à court ne	25.200.000,00
de recouvrement	1.038.285,33
sations (moins amortissements)	101.987.855,52
participation, etc.	254.029.218,00
d'ordre et divers	12.188.860.402,07
TOTAL	12.475.135.542,46

PASSIF

monnaies en circulation	2.749.122.774,80
ublic (1)	47.551.717,59
courants et divers	1.136.289.300,91
riques et instit. financ. ngères	732.158,20
riques et instit. financ. Mauritanie	1.135.557.142,71
de paiements internationaux	1.079.850.544,06
onétaire international	2.139.562.653,44
irs en monnaie natio- e	1.673.108.233,99
ocation - D.T.S.	466.454.419,45
it fonds de réserves	670.234.749,85
is	534.052.232,23
d'ordre et divers	4.118.471.569,58
TOTAL	12.475.135.542,46

is l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ts divers	5.364.886,19
.....	12.183.495.515,88
	12.188.860.402,07

nents extérieurs	2.871.083.998,00
.C. de Libye	1.088.640.000,00

— B.C. du Koweit	1.611.400.000,00
— F.A.D.E.S.	155.612.898,00
— C.F.A. « E » à racheter .	15.431.100,00
Réserve spéciale de réévaluation or	152.730.228,80
Différence de change	86.537.786,32
Divers	1.088.119.556,46
	4.118.471.569,58

IV. — ANNONCES**ANNONCES LEGALES**

En application des prescriptions légales, la société à responsabilité limitée qui sera dénommée : Société navale d'approvisionnement naval - APPRO - S.A.R.L. est en formation.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Montant du capital social à souscrire : 6 000 000 UM, 100 % mauritaniens.

Adresse prévue du siège social : boulevard Médian, B.P. 60. Tél. 21 — 96 Nouadhibou, République islamique de Mauritanie.

Objet social : Tant en Mauritanie qu'à l'étranger :

- la distribution des matériels, objets et équipements maritimes ;
- l'approvisionnement des navires et des industries ;
- les visites, les réparations ou renouvellement des matériels de sauvetage et de sécurité.

Durée prévue de la société : 99 ans.

Projet de statuts : établis le 1^{er} octobre 1980 et déposés au greffe du Tribunal de Nouadhibou.

Nombre des parts à souscrire en numéraire : 600 parts de 10 000 ouguiya chacune exigibles immédiatement.

Apports en nature : Néant.

Admission aux assemblées :

- Pour les assemblées extraordinaires, à partir d'une part, tout actionnaire peut participer aux réunions.
- Pour les assemblées ordinaires, il faut détenir cent parts au moins pour participer aux réunions.

Droit de vote : Chaque part donne droit à une voix, dans les conditions prévues par les statuts.

Cession de parts :

1. La cession ou donation de parts entre associés s'effectue librement sous réserve d'être portées, trois mois à l'avance, à la connaissance du gérant.
2. La cession ou donation de parts à tout étranger à la société est interdite ; elle est subordonnée à l'autorisation et à l'agrément d'une assemblée générale exceptionnelle (double unanimité).
3. Les parts appartenant aux associés étrangers ne peuvent être cédées ou données qu'aux associés mauritaniens fondateurs de la société.

Compte de libération du capital social : La Banque arabe africaine en Mauritanie (B.A.A.M. de Nouadhibou), recevra les fonds provenant des souscriptions de capital social, suivant des versements effectués par le gérant.

Assemblée constitutive : Les souscripteurs de parts se réuniront en assemblée constitutive à Nouadhibou suivant convocation à intervenir.

Un fondateur :

M. Mohamed Saleckould HEYNE.